

LEGISLATIVE AND
REGULATORY PROPOSALS
RELATING TO THE EXCISE TAX
ACT, THE AIR TRAVELLERS
SECURITY CHARGE ACT, THE
EXCISE ACT, 2001, THE
GREENHOUSE GAS
POLLUTION PRICING ACT, THE
UNDERUSED HOUSING TAX
ACT AND RELATED
LEGISLATION

PART 1

Draft Amendments to the Excise Tax
Act

1 (1) Subsection 106.1(3.1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

Date electronic notice sent

(3.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person, other than a notice or other communication that refers to the business number of a person, is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this

PROPOSITIONS LÉGISLATIVES
ET RÉGLEMENTAIRES
CONCERNANT LA LOI SUR LA
TAXE D'ACCISE, LA LOI SUR LE
DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES
PASSAGERS DU TRANSPORT
AÉRIEN, LA LOI DE 2001 SUR
L'ACCISE, LA LOI SUR LA
TARIFICATION DE LA
POLLUTION CAUSÉE PAR LES
GAZ À EFFET DE SERRE, LA LOI
SUR LA TAXE SUR LES
LOGEMENTS SOUS-UTILISÉS
ET DES LOIS CONNEXES.

PARTIE 1

Propositions de modifications à la Loi
sur la taxe d'accise

1 (1) Le paragraphe 106.1(3.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

Date d'envoi d'un avis électronique

(3.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne, autre que tout avis ou autre communication qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne, qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette

manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

(2) Section 106.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

Date electronic notice sent — business account

(3.2) For the purposes of this Act, a notice or other communication in respect of a person that is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or computer system or other similar device and that refers to the business number of a person is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that it is posted by the Minister in the secure electronic account in respect of the business number of the person, unless the person has requested, at least 30 days before that date, in a manner specified by the Minister, that such notices or other communications be sent by mail.

2 (1) The definition *financial instrument* in subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a right (other than a right as a creditor), whether absolute or contingent, conferred by a corporation that does not have capital divided into shares to receive, either immediately or in the future, an amount that can reasonably be regarded as all or any part of the capital, revenue or income of the corporation,

(2) Paragraph (h) of the definition *financial instrument* in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(h) a guarantee, an acceptance or an indemnity in respect of anything described in any of paragraphs (a) to (b.1), (d), (e) and (g), or

(3) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Lloyd's association means an association of persons formed on the plan known as Lloyd's, whereby each member of the association participating in an insurance policy becomes liable for a stated, limited or proportionate part of the whole amount payable under the policy. (*association Lloyd's*)

manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

(2) L'article 106.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Date d'envoi d'un avis électronique — compte d'entreprise

(3.2) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable et qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé relativement à son numéro d'entreprise, sauf si celle-ci a demandé, au moins trente jours avant cette date, selon les modalités fixées par le ministre, que ces avis ou autres communications soient envoyés par la poste.

2 (1) La définition de *effet financier*, au paragraphe 123(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) un droit (sauf un droit à titre de créancier), absolu ou conditionnel, conféré par une personne morale dont le capital n'est pas divisé en actions de recevoir, dans l'immédiat ou dans le futur, une somme qu'il est raisonnable de considérer comme représentant tout ou partie de son capital ou de son revenu;

(2) L'alinéa h) de la définition de *effet financier*, au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

h) garantie, acceptation ou indemnité visant un effet visé à l'un des alinéas a) à b.1), d), e) et g);

(3) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

association Lloyd's Association de personnes formée suivant le plan connu sous le nom de Lloyd's et d'après lequel chaque membre qui participe à une police d'assurance devient responsable d'une part définie, limitée ou proportionnelle de la totalité de la somme payable aux termes de la police. (*Lloyd's association*)

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on the day after Announcement Date.

3 (1) Subsection 149(4) of the Act is replaced by the following:

Exclusion of interest and dividend

(4) In determining a total for a person under paragraph (1)(b) or (c), there shall not be included interest, or any dividend, from

(a) if the person is a partnership, a corporation that is controlled by

(i) the person,

(ii) a corporation that is controlled by the person,

(iii) a corporation that is related to a corporation described in subparagraph (ii), or

(iv) a combination of persons described in subparagraphs (i) to (iii); or

(b) in any other case, a corporation related to the person.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after Announcement Date.

4 (1) The Act is amended by adding the following after section 149:

Continuation of Lloyd's association

149.1 (1) For the purposes of this Part, if a Lloyd's association that is registered under Subdivision D of Division V would, in the absence of this subsection, be regarded as having ceased to exist, the Lloyd's association is deemed not to have ceased to exist until the registration of the Lloyd's association is cancelled.

Continuation of Lloyd's association

(2) For the purposes of this Part, if the membership of a Lloyd's association changes but the number that has been assigned to the Lloyd's association by or under the authority of the council constituted by section 3 of the *Lloyd's Act 1982* (U.K.), 1982, c. 14 does not change as a result of that change in membership, the Lloyd's association is deemed to continue as the same Lloyd's association.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le lendemain de la date de publication.

3 (1) Le paragraphe 149(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Éléments à exclure

(4) Sont exclus du calcul du total visé aux alinéas (1)b) ou c) pour une personne les intérêts et les dividendes provenant, selon le cas :

a) si la personne est une société de personnes, d'une personne morale qui est contrôlée par, selon le cas :

(i) la personne,

(ii) une personne morale qui est contrôlée par la personne,

(iii) une personne morale qui est liée à une personne morale visée au sous-alinéa (ii),

(iv) une combinaison de personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) dans les autres cas, d'une personne morale liée à la personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après la date de publication.

4 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 149, de ce qui suit :

Continuation de l'association Lloyd's

149.1 (1) Pour l'application de la présente partie, l'association Lloyd's qui est inscrite aux termes de la sous-section D de la section V et qui, sans le présent paragraphe, serait considérée comme ayant cessé d'exister est réputée ne pas cesser d'exister tant que son inscription n'est pas annulée.

Continuation de l'association Lloyd's

(2) Pour l'application de la présente partie, si la composition des membres d'une association Lloyd's change, mais que le numéro qui lui a été attribué par le, ou sous l'autorité du, conseil constitué en vertu de l'article 3 de la *Lloyd's Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 14 ne change pas à la suite du changement de membres, l'association Lloyd's est réputée continuer d'être la même association.

Policies issued by Lloyd's association

(3) For the purposes of this Part, if the members of a Lloyd's association participate in an insurance policy such that each member becomes liable for a stated, limited or proportionate part of the whole amount payable under the policy, the Lloyd's association is deemed to have issued the policy and to be insuring any risk that is insured under the policy.

Reinsurance

(4) If, under the terms of a particular agreement entered into by the members of a particular Lloyd's association (referred to in this subsection as the "reinsured members") and either the members of another Lloyd's association (referred to in this subsection as the "reinsuring members") or another person that is a party to the particular agreement otherwise than as a member of a Lloyd's association, the reinsuring members or the other person, as the case may be, agree to discharge, procure the discharge of or indemnify the reinsured members against the known and unknown liabilities of the reinsured members arising out of one or more insurance policies (referred to in this subsection as the "covered policies"), the following rules apply:

(a) for the purposes of this Part and throughout the time the particular agreement is in effect, the other Lloyd's association or the other person, as the case may be, is deemed to be an insurer, to have issued the covered policies and to be insuring any risk that is insured under the covered policies; and

(b) the particular Lloyd's association, the other Lloyd's association and the reinsuring members or, as the case may be, the particular Lloyd's association and the other person are jointly and severally, or solidarily, liable for

(i) the payment of any amount of tax under Division II, III or IV.1, section 218 or subsection 218.1(1) that becomes payable by the particular Lloyd's association, but only to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the covered policies,

(ii) the remittance of any amount of net tax for any reporting period of the particular Lloyd's association, but only to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the covered policies,

(iii) the payment of any amount of tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) that is determined for a *specified year* (as defined in section

Polices établies par l'association Lloyd's

(3) Pour l'application de la présente partie, si les membres d'une association Lloyd's participent à une police d'assurance de manière à ce que chaque membre devienne responsable d'une part définie, limitée ou proportionnelle de la totalité de la somme payable aux termes de la police, l'association Lloyd's est réputée avoir établi la police et assurer tout risque qui est assuré aux termes de la police.

Réassurance

(4) Si, en vertu des termes d'un accord donné conclu par les membres d'une association Lloyd's donnée (appelés « membres réassurés » au présent paragraphe) et les membres d'une autre association Lloyd's (appelés « membres réassureurs » au présent paragraphe) ou une autre personne qui est partie à l'accord donné autrement qu'en tant que membre d'une association Lloyd's, les membres réassureurs ou l'autre personne, selon le cas, conviennent de libérer les membres réassurés, d'obtenir leur libération ou de les indemniser de leurs responsabilités connues et inconnues résultant d'une ou de plusieurs polices d'assurance (appelées « polices couvertes » au présent paragraphe), les règles qui suivent s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie et tout au long de la période où l'accord donné est en vigueur, l'autre association Lloyd's ou l'autre personne, selon le cas, est réputée être un assureur, avoir établi les polices couvertes et assurer tout risque qui est assuré aux termes des polices couvertes;

b) l'association Lloyd's donnée, l'autre association Lloyd's et les membres réassureurs ou, selon le cas, l'association Lloyd's donnée et l'autre personne sont solidairement responsables :

(i) du paiement de tout montant de taxe prévu aux sections II, III ou IV.1, à l'article 218 ou au paragraphe 218.1(1) qui devient payable par l'association Lloyd's donnée, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte aux polices couvertes,

(ii) du versement de tout montant de taxe nette pour toute période de déclaration de l'association Lloyd's donnée, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte aux polices couvertes,

(iii) du paiement de tout montant de taxe prévu à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) qui est calculé pour une *année déterminée* (au sens de l'article 217) de l'association Lloyd's donnée, mais

217) of the particular Lloyd's association, but only to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the covered policies, and

(iv) the payment or remittance of any amount for which a third Lloyd's association and the particular Lloyd's association are jointly and severally, or solidarily, liable as a result of the application of this paragraph in respect of another agreement that was entered into by the members of the third Lloyd's association and the members of the particular Lloyd's association prior to the entering into of the particular agreement and that is in respect of one or more of the covered policies, but only to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to those covered policies.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on the day after Announcement Date.

5 (1) Paragraph 150(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the day specified in the revocation of the election, which day is at least three hundred and sixty-five days after the day specified in the election.

(2) Section 150 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Form of revocation

(4.1) A revocation of an election made under subsection (1) by a member of a closely related group and a corporation shall

(a) be made jointly in prescribed form containing prescribed information by the member and the corporation;

(b) specify the day on which the revocation is to become effective; and

(c) be filed with the Minister in prescribed manner on or before

(i) the particular day that is the earlier of

(A) the day on or before which the member is required to file a return under Division V for the reporting period of the member that includes the day specified in the revocation, and

(B) the day on or before which the corporation is required to file a return under Division V for the reporting period of the corporation that includes the day specified in the revocation, or

seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte aux polices couvertes,

(iv) du paiement ou du versement de tout montant pour lequel une association Lloyd's tierce et l'association Lloyd's donnée sont solidairement responsables par suite de l'application du présent alinéa relativement à un autre accord qui a été conclu par les membres de l'association Lloyd's tierce et les membres de l'association Lloyd's donnée avant la conclusion de l'accord donné et qui est relatif à une ou plusieurs polices couvertes, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à ces polices couvertes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication.

5 (1) L'alinéa 150(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le jour précisé dans un avis de révocation du choix, lequel jour tombe au moins 365 jours après le jour précisé dans le choix.

(2) L'article 150 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Forme de la révocation

(4.1) La révocation d'un choix fait par un membre d'un groupe étroitement lié et une personne morale :

a) est faite conjointement par le membre et la personne morale en la forme déterminée par le ministre;

b) précise la date de son entrée en vigueur;

c) est présentée au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

(i) à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date où le membre est tenu, au plus tard, de produire une déclaration aux termes de la section V pour sa période de déclaration qui comprend la date précisée dans la révocation,

(B) la date où la personne morale est tenue, au plus tard, de produire une déclaration aux termes de la section V pour sa période de déclaration qui comprend la date précisée dans la révocation,

(ii) any day after the particular day that the Minister may allow.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on the day after Announcement Date.

6 (1) The definition *Canadian partnership* in subsection 156(1) of the Act is repealed.

(2) Paragraph (b) of the definition *qualifying group* in subsection 156(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a group of specified partnerships, or of specified partnerships and corporations, each member of which is closely related, within the meaning of this section, to each other member of the group. (*groupe admissible*)

(3) The portion of the definition *qualifying member* in subsection 156(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

qualifying member of a qualifying group means a registrant that is a corporation resident in Canada or a specified partnership, each member of which is resident in Canada, and that meets the following conditions:

(4) The portion of the definition *temporary member* in subsection 156(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

temporary member of a qualifying group means a particular corporation

(5) Paragraph (f) of the definition *temporary member* in subsection 156(1) of the Act is replaced by the following:

(f) that receives a supply of property that meets the following conditions:

(i) the supply is made by another corporation that is a qualifying member of the qualifying group and in contemplation of a distribution made in the course of a reorganization whereby the shares of the particular corporation are to be transferred upon the distribution to one or more corporations (referred to in this definition as the “transferee corporations”),

(ii) à toute date postérieure que fixe le ministre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le lendemain de la date de publication.

6 (1) La définition de *société de personnes canadienne* au paragraphe 156(1) de la même loi est abrogée.

(2) L’alinéa b) de la définition de *groupe admissible* au paragraphe 156(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) groupe de sociétés de personnes déterminées, ou de sociétés de personnes déterminées et de personnes morales, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe. (*qualifying group*)

(3) Le passage de la définition de *membre admissible* précédant l’alinéa a), au paragraphe 156(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

membre admissible Est membre admissible d’un groupe admissible l’inscrit qui est une personne morale résidant au Canada, ou une société de personnes déterminée, dont chaque associé réside au Canada, et qui répond aux conditions suivantes :

(4) Le passage de la définition de *membre temporaire*, au paragraphe 156(1) de la même loi, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

membre temporaire Est membre temporaire d’un groupe admissible la personne morale donnée qui répond aux conditions suivantes :

(5) L’alinéa f) de la définition de *membre temporaire* au paragraphe 156(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) elle reçoit une fourniture de bien qui répond aux conditions suivantes :

(i) la fourniture est effectuée par une autre personne morale qui est un membre admissible du groupe et en prévision d’une attribution faite dans le cadre d’une réorganisation selon laquelle les actions de la personne morale donnée doivent faire l’objet d’un transfert à une ou plusieurs personnes morales (appelées « personnes morales

(ii) the supplied property includes property that is neither a financial instrument nor property having a nominal value, and

(iii) all or substantially all of the supplied property (other than financial instruments and property having a nominal value)

(A) was last manufactured, produced, acquired or imported by the other corporation for consumption, use or supply exclusively in the course of the commercial activities of the other corporation,

(B) is not consumed, used or supplied by the particular corporation otherwise than exclusively in the course of its commercial activities, and

(C) may reasonably be expected to be consumed, used or supplied by the transferee corporations exclusively in the course of their commercial activities within 12 months from the time the supply is made;

(6) Paragraph (h) of the definition *temporary member* in subsection 156(1) of the Act is replaced by the following:

(h) the shares of which are transferred to the transferee corporations upon the distribution referred to in subparagraph (f)(i). (*membre temporaire*)

(7) Subsection 156(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

specified partnership means a partnership each member of which is a corporation or a partnership. (*société de personnes déterminée*)

(8) The portion of subsection 156(1.1) of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

Closely related persons

(1.1) For the purposes of this section, a particular specified partnership and another person that is a specified partnership or a corporation are closely related to each other at any time if, at that time,

bénéficiaires » dans la présente définition) au moment de l'attribution,

(ii) les biens fournis incluent des biens qui ne sont ni des effets financiers ni des biens d'une valeur nominale,

(iii) la totalité ou la presque totalité des biens fournis (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) répondent aux conditions suivantes :

(A) ils ont été fabriqués, produits, acquis ou importés, la dernière fois, par l'autre personne morale pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(B) ils ne sont ni consommés, ni utilisés ni fournis par la personne morale donnée autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(C) il est raisonnable de s'attendre que les personnes morales bénéficiaires les consomment, les utilisent ou les fournissent exclusivement dans le cadre de leurs activités commerciales dans les 12 mois à compter du moment où la fourniture est effectuée;

(6) L'alinéa h) de la définition *membre temporaire* au paragraphe 156(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) ses actions sont transférées aux personnes morales bénéficiaires au moment de l'attribution mentionnée au sous-alinéa f)(i). (*temporary member*)

(7) Le paragraphe 156(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

société de personnes déterminée Société de personnes dont chaque associé est une personne morale ou une société de personnes. (*specified partnership*)

(8) Le passage du paragraphe 156(1.1) de la même loi, précédant le sous-alinéa a)(i), est remplacé par ce qui suit :

Personnes étroitement liées

(1.1) Pour l'application du présent article, une société de personnes déterminée donnée et une autre personne — société de personnes déterminée ou personne morale — sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment :

(a) in the case where the other person is a specified partnership,

(9) Clause 156(1.1)(a)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a specified partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(10) Clause 156(1.1)(a)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) holds all or substantially all of the interest in a specified partnership that is a member of a qualifying group of which the other person is a member; and

(11) Clause 156(1.1)(b)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a specified partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(12) Clause 156(1.1)(b)(iii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a specified partnership, that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(13) Subparagraph 156(1.1)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) all or substantially all of the interest in a specified partnership is held by

(A) if the specified partnership is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, the other person, and

(B) if the specified partnership is a member of a qualifying group of which the other person is a member, the particular partnership.

(14) Subsection 156(1.2) of the Act is replaced by the following:

a) dans le cas où l'autre personne est une société de personnes déterminée, l'une des situations suivantes se vérifie :

(9) La division 156(1.1)a)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes déterminée, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(10) La division 156(1.1)a)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes déterminée qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

(11) La division 156(1.1)b)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) une personne morale, ou une société de personnes déterminée, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(12) La division 156(1.1)b)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes déterminée, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(13) Le sous-alinéa 156(1.1)b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes déterminée sont détenues :

(A) par l'autre personne, si la société de personnes déterminée est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) par la société de personnes donnée, si la société de personnes déterminée est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre.

(14) Le paragraphe 156(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons closely related to the same person

(1.2) If, under subsection (1.1), two persons are closely related to the same corporation or specified partnership, the two persons are closely related to each other for the purposes of this section.

(15) Paragraph 156(2.1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a supply that is not a supply of property that meets the conditions set out in paragraph (f) of the definition *temporary member* in subsection (1), if the recipient of the supply is a temporary member.

(16) Subsections (1) to (3) and (7) to (14) are deemed to have come into force on the day after Announcement Date.

(17) Subsections (4) to (6) are deemed to have come into force on Announcement Date.

(18) Subsection (15) applies in respect of any supply made on or after Announcement Date.

7 (1) Section 172.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Later addition to net tax of employer

(8.01) If, in making an assessment of the net tax for a reporting period of a person, the Minister determines that the tax in respect of a supply of all or part of a specified resource deemed to have been made by the person under paragraph (5)(a) or (5.1)(a) or in respect of a supply of an employer resource deemed to have been made by the person under any of paragraphs (6)(a), (6.1)(a), (7)(a) and (7.1)(a) is greater than the amount of tax that had been accounted for in respect of the supply prior to the Minister's assessment of the net tax for the reporting period and if the person has paid or remitted all amounts owing to the Receiver General in respect of the net tax for the reporting period, if any, the following rules apply:

(a) the person shall, in prescribed form and in a manner satisfactory to the Minister, provide prescribed information in respect of the supply to each pension entity that is deemed to have paid tax in respect of the specified resource or part or in respect of the employer resource, as the case may be, under whichever of paragraphs (5)(d), (5.1)(d), (6)(d), (6.1)(d), (7)(d) and (7.1)(d) is applicable (in this subsection referred to as the "applicable paragraph") before the day that is one year after the later of

Personnes étroitement liées à la même personne

(1.2) Sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application du présent article les personnes qui, aux termes du paragraphe (1.1), sont étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes déterminée.

(15) L'alinéa 156(2.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la fourniture qui n'est pas une fourniture de bien qui répond aux conditions de l'alinéa f) de la définition de *membre temporaire* au paragraphe (1), si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire.

(16) Les paragraphes (1) à (3) et (7) à (14) sont réputés être entrés en vigueur le lendemain de la date de publication.

(17) Les paragraphes (4) à (6) sont réputés être entrés en vigueur à la date de publication.

(18) Le paragraphe (15) s'applique relativement à toute fourniture effectuée après la veille de la date de publication.

7 (1) L'article 172.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Ajout ultérieur à la taxe nette de l'employeur

(8.01) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration, que la taxe relative à une fourniture de tout ou partie d'une ressource déterminée réputée avoir été effectuée par la personne en vertu de l'alinéa (5)a) ou (5.1)a) ou relative à la fourniture d'une ressource d'employeur réputée avoir été effectuée par la personne en vertu de l'un des alinéas (6)a), (6.1)a), (7)a) et (7.1)a) est supérieure au montant de taxe qui avait été comptabilisé relativement à la fourniture avant l'établissement de la cotisation concernant la taxe nette par le ministre pour la période de déclaration et si la personne a payé ou versé les sommes dues au receveur général relativement à la taxe nette pour la période de déclaration, les règles ci-après s'appliquent :

a) la personne est tenue de communiquer les renseignements requis par le ministre relativement à la fourniture, en la forme déterminée par celui-ci et d'une manière qu'il estime acceptable, à chaque entité de gestion qui est réputée avoir payé une taxe relative à la ressource déterminée, ou à la partie en cause, ou relative à la ressource d'employeur, selon le cas, selon celui des alinéas (5)d), (5.1)d), (6)d), (6.1)d), (7)d) et

(i) the day on which the Minister sends the notice of the assessment, and

(ii) the first day on which all amounts owing to the Receiver General in respect of the net tax for the reporting period, if any, have been paid or remitted; and

(b) if the person provides the prescribed information to a particular pension entity in accordance with paragraph (a) and if the prescribed information is received by the particular pension entity on a particular day that is after the end of the last *claim period* (as defined in subsection 259(1)) of the particular pension entity that ends within two years after the day on which the supply was deemed to have been made, for the purposes referred to in the applicable paragraph,

(i) the particular pension entity is deemed to have paid on the particular day tax equal to the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the amount of tax in respect of the specified resource or part or in respect of the employer resource, as the case may be, that the particular pension entity is deemed to have paid under the applicable paragraph,

B is the difference between the tax in respect of the supply and the amount of tax that had been accounted for in respect of the supply prior to the Minister's assessment of the net tax for the reporting period, and

C is the tax in respect of the supply, and

(ii) if the applicable paragraph is paragraph (5)(d), (5.1)(d), (6)(d) or (6.1)(d), the tax that the particular pension entity is deemed to have paid under subparagraph (i) is deemed to be in respect of the supply of the specified resource or part or in respect of the supply of the employer resource, as the case may be, that the particular pension entity is deemed to have received under the applicable paragraph.

(2) Subsection (1) applies in respect of any notice of assessment, reassessment or additional assessment sent to a person by the Minister of National Revenue except that, in respect of a notice of assessment, reassessment or additional assessment sent by the Minister of National

(7.1)d) qui est applicable (appelé « alinéa applicable » au présent paragraphe) avant le jour qui suit d'un an le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où le ministre envoie l'avis de cotisation,

(ii) le premier jour où toutes les sommes dues au receveur général relativement à la taxe nette pour la période de déclaration ont été payées ou versées;

b) si la personne fournit les renseignements requis à une entité de gestion donnée conformément à l'alinéa a) et si ces renseignements sont reçus par l'entité de gestion donnée à une date donnée qui suit la fin de la dernière *période de demande*, au sens du paragraphe 259(1), de l'entité de gestion donnée qui se termine dans les deux ans suivant la date à laquelle la fourniture est réputée avoir été effectuée, pour les fins visées à l'alinéa applicable,

(i) l'entité de gestion donnée est réputée avoir payé, à la date donnée, une taxe égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le montant de taxe relatif à la ressource déterminée, ou à la partie en cause, ou relatif à la ressource d'employeur, selon le cas, que l'entité de gestion donnée est réputée avoir payé selon l'alinéa applicable,

B la différence entre la taxe relative à la fourniture et le montant de taxe qui avait été comptabilisé relativement à la fourniture avant l'établissement de la cotisation concernant la taxe nette par le ministre pour la période de déclaration,

C la taxe relative à la fourniture,

(ii) si l'alinéa applicable est l'alinéa (5)d), (5.1)d), (6)d) ou (6.1)d), la taxe que l'entité de gestion donnée est réputée avoir payée en vertu du sous-alinéa (i) est réputée avoir été payée relativement à la fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie en cause, ou relativement à la fourniture de la ressource d'employeur, selon le cas, que l'entité de gestion donnée est réputée avoir reçu en vertu de l'alinéa applicable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de tout avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de toute cotisation additionnelle envoyés par le ministre du Revenu national sauf que, en ce qui concerne un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation additionnelle envoyé

Revenue on or before Announcement Date, paragraph 172.1(8.01)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(a) the person may, in prescribed form and in a manner satisfactory to the Minister, provide prescribed information in respect of the supply to each pension entity that is deemed to have paid tax in respect of the specified resource or part or in respect of the employer resource, as the case may be, under whichever of paragraphs (5)(d), (5.1)(d), (6)(d), (6.1)(d), (7)(d) and (7.1)(d) is applicable (in this subsection referred to as the “applicable paragraph”) before the day that is one year after the later of

(i) the day on which the Act of Parliament that implements this subsection receives royal assent, and

(ii) the first day on which all amounts owing to the Receiver General in respect of the net tax for the reporting period, if any, have been paid or remitted; and

8 (1) The Act is amended by adding the following after section 172.1:

Pension entity — assessment of supplier

172.11 For the purposes of sections 225.2, 232.01, 232.02 and 261.01 and the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*, tax in respect of a supply of property or a service that became payable by a pension entity of a pension plan on a particular day is deemed to have become payable by the pension entity on the day on which the pension entity pays that tax and not to have become payable on the particular day if

(a) the supplier did not, before the end of the last *claim period* (as defined in subsection 259(1)) of the pension entity that ends within two years after the end of the claim period of the pension entity that includes the particular day, charge that tax;

(b) the supplier discloses in writing to the pension entity that the Minister has assessed the supplier for that tax;

(c) the pension entity pays that tax after the end of that last claim period; and

(d) that tax is not included in determining

(i) a rebate under subsection 261.01(2) that is claimed by the pension entity for that last claim

par le ministre du Revenu national au plus tard à la date de publication, l’alinéa 172.1(8.01)a) de la même loi, tel qu’édicte par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

a) la personne peut communiquer les renseignements requis par le ministre relativement à la fourniture, en la forme déterminée par celui-ci et d’une manière qu’il estime acceptable, à chaque entité de gestion qui est réputée avoir payé une taxe relative à la ressource déterminée, ou à la partie en cause, ou relative à la ressource d’employeur, selon le cas, selon celui des alinéas (5)d), (5.1)d), (6)d), (6.1)d), (7)d) et (7.1)d) qui est applicable (appelé « alinéa applicable » au présent paragraphe) avant le jour qui suit d’un an le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où la loi fédérale mettant en œuvre le présent paragraphe reçoit la sanction royale,

(ii) le premier jour où toutes les sommes dues au receveur général relativement à la taxe nette pour la période de déclaration ont été payées ou versées;

8 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 172.1, de ce qui suit :

Entité de gestion — cotisation établie à l’égard du fournisseur

172.11 Pour l’application des articles 225.2, 232.01, 232.02 et 261.01 et du *Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, la taxe relative à une fourniture d’un bien ou d’un service qui est devenue payable par une entité de gestion d’un régime de pension à une date donnée est réputée être devenue payable par l’entité le jour où celle-ci paie la taxe et ne pas être devenue payable à la date donnée si les conditions ci-après sont remplies :

a) le fournisseur n’a pas exigé la taxe avant la fin de la dernière *période de demande* (au sens du paragraphe 259(1)) de l’entité se terminant dans les deux ans après la fin de la période de demande de l’entité qui comprend la date donnée;

b) le fournisseur informe l’entité par écrit que le ministre a établi une cotisation à l’égard de cette taxe;

c) l’entité paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande;

d) cette taxe n’est pas incluse dans le calcul de ce qui suit :

period or an earlier claim period of the pension entity, or

(ii) an amount that a *qualifying employer* (as defined in subsection 261.01(1)) of the pension plan deducts in determining its net tax for a reporting period pursuant to a joint election made under any of subsections 261.01(5), (6) and (9) with the pension entity for that last claim period or an earlier claim period of the pension entity.

(2) Subsection (1) applies in respect of tax that is paid by a pension entity in a claim period of the pension entity that ends after Announcement Date.

9 (1) Paragraph (k) of the definition *permitted deduction* in section 217 of the Act is replaced by the following:

(k) consideration (other than interest referred to in paragraph (g), dividends referred to in paragraph (h) or consideration referred to in paragraph (k.1) or (k.2)) for a specified non-arm's length supply made to the qualifying taxpayer less the total of all amounts, each of which is a part of the value of the consideration and is loading;

(2) The definition *permitted deduction* in section 217 of the Act is amended by adding the following after paragraph (k.1):

(k.2) consideration (other than interest referred to in paragraph (g) or dividends referred to in paragraph (h)) for a supply that is deemed by subsection 150(1) to be a supply of a financial service and that is made to the qualifying taxpayer by another person, if the other person is a qualifying taxpayer throughout each specified year of the other person during which the other person makes an outlay, or incurs an expense, outside Canada for the purpose of making the supply;

(3) Subsections (1) and (2) apply to any specified year of a person that ends after November 16, 2005, except that for the purposes of applying the definition *permitted deduction* in section 217 of the Act, as amended by subsections (1) and (2), in respect of an amount of consideration for a specified non-arm's length supply that became due, or was paid without having become due, on or before that day, paragraph (k) of that definition is

(i) un remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) qui est demandé par l'entité pour cette dernière période de demande ou une période de demande antérieure de l'entité,

(ii) un montant qu'un *employeur admissible* (au sens du paragraphe 261.01(1)) du régime de pension déduit dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration conformément à un choix conjoint effectué avec l'entité en vertu de l'un des paragraphes 261.01(5), (6) et (9) pour cette dernière période de demande ou une période de demande antérieure de l'entité.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement à la taxe qui est payée par une entité de gestion dans une période de demande de l'entité se terminant après la date de publication.

9 (1) L'alinéa k) de la définition de *déduction autorisée*, à l'article 217 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

k) la contrepartie — à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g), des dividendes visés à l'alinéa h) et de la contrepartie visée aux alinéas k.1) ou k.2) — d'une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance effectuée au profit du contribuable moins le total des montants dont chacun représente du chargement et une partie de la valeur de la contrepartie;

(2) La définition de *déduction autorisée*, à l'article 217 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa k.1), de ce qui suit :

k.2) la contrepartie, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g) et des dividendes visés à l'alinéa h), d'une fourniture qui est réputée par le paragraphe 150(1) être une fourniture de services financiers et qui est effectuée au profit du contribuable admissible par une autre personne si l'autre personne est un contribuable admissible tout au long de chacune de ses années déterminées au cours desquelles elle engage ou effectue une dépense à l'étranger dans le but d'effectuer la fourniture;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années déterminées d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005. Toutefois, pour l'application de la définition de *déduction autorisée* à l'article 217 de la même loi, modifiée par les paragraphes (1) et (2), relativement à la contrepartie, même partielle, pour une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance qui est devenue due, ou qui a

to be read without reference to the words “less the total of all amounts, each of which is a part of the value of the consideration and is loading”.

(4) If, in assessing under section 296 of the Act tax payable by a person under Division IV of Part IX of the Act for a particular specified year of the person, an amount was taken into consideration as an external charge or as qualifying consideration for the particular specified year and as a result of the application of the definition *permitted deduction* in section 217 of the Act, as amended by subsections (1) and (2), the amount or part of the amount is neither qualifying consideration for any specified year of the person nor an external charge for any specified year of the person for which an election under subsection 217.2(1) of the Act is in effect, the person is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the amount or the part of the amount, as the case may be, is neither, if an election under subsection 217.2(1) of the Act is in effect for the particular specified year, an external charge for the particular specified year nor, in any other case, qualifying consideration for the particular specified year and, on receipt of the request, the Minister must with all due dispatch

(a) consider the request; and

(b) under section 296 of the Act, assess, reassess or make an additional assessment of the tax payable by the person under Division IV of Part IX of the Act for any specified year of the person and of any interest, penalty or other obligation of the person, solely for the purpose of taking into account that the amount or the part of the amount, as the case may be, is neither, if an election under subsection 217.2(1) of the Act is in effect for the particular specified year, an external charge for the particular specified year nor, in any other case, qualifying consideration for the particular specified year.

été payée sans être devenue due, au plus tard à cette date, il n'est pas tenu compte, à l'alinéa k) de cette définition, du passage « moins le total des montants dont chacun représente du chargement et une partie de la valeur de la contrepartie ».

(4) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 296 de la même loi concernant la taxe payable par une personne en application de la section IV de la partie IX de la même loi pour une année déterminée donnée de la personne, un montant a été pris en compte à titre de frais externes ou de contrepartie admissible pour cette année et que, par l'effet de l'application de la définition de *déduction autorisée* à l'article 217 de la même loi, modifiée par les paragraphes (1) et (2), ce montant ou une partie de ce montant ne constitue pas une contrepartie admissible pour une année déterminée de la personne ni des frais externes pour une année déterminée de la personne pour laquelle le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la même loi est en vigueur, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard un an après la date de sanction de la présente loi, d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que le montant ou la partie du montant, selon le cas, ne représente pas, si le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la même loi est en vigueur pour l'année déterminée donnée, des frais externes pour cette année ni, dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année. Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe payable par la personne en vertu de la section IV de la partie IX de la même loi pour une année déterminée de la personne et les intérêts, pénalités ou autres obligations de celle-ci, mais seulement afin de déterminer que le montant ou la partie du montant, selon le cas, ne constitue pas, si le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la même loi est en vigueur pour l'année déterminée donnée, des frais externes pour cette année ni, dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année.

10 (1) Paragraph 217.1(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the whole or part of property (in this section referred to as “attributable property”) or of a qualifying service (in this section referred to as an “attributable service”) to which the qualifying expenditure is attributable is deemed to have been acquired by the qualifying taxpayer at the time at which the outlay was made or the expense was incurred;

(2) Paragraph 217.1(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the whole or part of property (in this section referred to as “internal property”) or of a qualifying service (in this section referred to as an “internal service”) to which the outlay or expense is attributable is deemed to have been supplied to the qualifying taxpayer at the time the outlay was made or the expense was incurred;

(3) Section 217.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Lloyd’s associations

(9) For the purposes of this Division, the following rules apply in respect of a Lloyd’s association:

(a) if the members of the Lloyd’s association are liable at any time in a specified year of the Lloyd’s association under an insurance policy that was issued by the Lloyd’s association and that insures a risk in respect of property ordinarily situated in Canada or in respect of a person resident in Canada, the Lloyd’s association is deemed to be a qualifying taxpayer throughout the specified year;

(b) any activity of a member of the Lloyd’s association in respect of an insurance policy that was issued by the Lloyd’s association and that insures a risk in respect of property ordinarily situated in Canada or in respect of a person resident in Canada is deemed to be a Canadian activity of the Lloyd’s association;

(c) if a member of the Lloyd’s association makes an outlay, or incurs an expense, outside Canada, if the outlay or expense may reasonably be regarded as being applicable to a Canadian activity of the Lloyd’s association and if a particular amount in respect of the outlay or expense would be qualifying consideration for a particular specified year of the member if the outlay or expense were applicable to a Canadian activity of the member and the member were a qualifying taxpayer throughout the particular specified year, the

10 (1) L’alinéa 217.1(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la totalité ou la partie d’un bien (appelée « bien attribuable » au présent article) ou d’un service admissible (appelée « service attribuable » au présent article) à laquelle la dépense admissible est attribuable est réputée avoir été acquise par le contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

(2) L’alinéa 217.1(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la totalité ou la partie d’un bien (appelée « bien interne » au présent article) ou d’un service admissible (appelée « service interne » au présent article) à laquelle la dépense est attribuable est réputée avoir été fournie au contribuable au moment où la dépense a été engagée ou effectuée;

(3) L’article 217.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Associations Lloyd’s

(9) Pour l’application de la présente section, les règles qui suivent s’appliquent relativement à une association Lloyd’s :

a) si les membres de l’association Lloyd’s sont responsables au cours d’une année déterminée de l’association Lloyd’s aux termes d’une police d’assurance qu’elle a émise et qui assure un risque relatif à un bien qui est habituellement situé au Canada ou un risque relatif à une personne résidant au Canada, l’association Lloyd’s est réputée être un contribuable admissible tout au long de l’année déterminée;

b) toute activité d’un membre de l’association Lloyd’s relativement à une police d’assurance qu’elle a émise et qui assure un risque relatif à un bien qui est habituellement situé au Canada ou un risque relatif à une personne résidant au Canada est réputée être une activité au Canada de l’association Lloyd’s;

c) si un membre de l’association Lloyd’s engage ou effectue une dépense à l’étranger, si la dépense peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une activité au Canada de l’association Lloyd’s et si un montant donné relatif à la dépense serait un montant de contrepartie admissible pour une année déterminée donnée du membre si la dépense se rapportait à une activité au Canada du membre et

amount determined by the following formula is deemed to be qualifying consideration for the specified year of the Lloyd's association in which the particular specified year ends:

$$A - B$$

where

A is the particular amount, and

B is the total of all amounts, each of which is an amount that is paid to the member as a reimbursement of the outlay or expense;

(d) if a particular amount in respect of an outlay or expense is qualifying consideration for a specified year of the Lloyd's association and another amount in respect of the same outlay or expense is qualifying consideration for a specified year of a member of the Lloyd's association, the other amount of qualifying consideration is not to be included in determining tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) for the specified year of the member;

(e) if a member of the Lloyd's association makes an outlay, or incurs an expense, outside Canada, if the outlay or expense may reasonably be regarded as being applicable to a Canadian activity of the Lloyd's association and if a particular amount in respect of the outlay or expense would be an external charge for a particular specified year of the member if the outlay or expense were applicable to a Canadian activity of the member and the member were a qualifying taxpayer throughout the particular specified year, the amount determined by the following formula is deemed to be an external charge for the specified year of the Lloyd's association in which the particular specified year ends:

$$A - B$$

where

A is the particular amount, and

B is the total of all amounts, each of which is an amount that is paid to the member as a reimbursement of the outlay or expense;

(f) if an amount in respect of an outlay or expense is a particular external charge for a specified year of the Lloyd's association and an amount in respect of the same outlay or expense is another external charge for a specified year of a member of the Lloyd's association, the other external charge is not to be included in determining tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) for the specified year of the member;

(g) if a transaction or dealing between a particular qualifying establishment in Canada of a member of the

celui-ci était un contribuable admissible tout au long de l'année déterminée donnée, le montant obtenu par la formule ci-après est réputé être un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée de l'association Lloyd's au cours de laquelle l'année déterminée donnée prend fin :

$$A - B$$

où :

A représente le montant donné,

B le total des montants représentant chacun un montant qui est versé au membre à titre de remboursement de la dépense;

d) si un montant donné relatif à une dépense est un montant de contrepartie admissible pour une année déterminée de l'association Lloyd's et un autre montant relatif à la même dépense est un montant de contrepartie admissible pour une année déterminée d'un membre de l'association Lloyd's, l'autre montant de contrepartie admissible n'est pas à inclure dans le calcul de la taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) pour l'année déterminée du membre;

e) si un membre de l'association Lloyd's engage ou effectue une dépense à l'étranger, si la dépense peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une activité au Canada de l'association Lloyd's et si un montant donné relatif à la dépense serait un montant de frais externes pour une année déterminée donnée du membre si la dépense se rapportait à une activité au Canada du membre et celui-ci était un contribuable admissible tout au long de l'année déterminée donnée, le montant obtenu par la formule ci-après est réputé être un montant de frais externes pour l'année déterminée de l'association Lloyd's au cours de laquelle l'année déterminée donnée prend fin :

$$A - B$$

où :

A représente le montant donné,

B le total des montants représentant chacun un montant qui est versé au membre à titre de remboursement de la dépense;

f) si un montant relatif à une dépense représente un montant de frais externes donné pour une année déterminée de l'association Lloyd's et qu'un montant relatif à la même dépense représente un autre montant de frais externes pour une année déterminée d'un membre de l'association Lloyd's, l'autre montant de frais externes n'est pas à inclure dans le calcul de la

Lloyd's association and another qualifying establishment of the member in a country other than Canada may reasonably be regarded as being applicable to a Canadian activity of the Lloyd's association and if a part of an amount in respect of the transaction or dealing would be an internal charge for a particular specified year of the member if the member were a qualifying taxpayer throughout the particular specified year,

(i) the amount determined by the following formula is deemed to be an internal charge for the specified year of the Lloyd's association in which the particular specified year ends:

$$A - B$$

where

A is the part of the amount in respect of the transaction or dealing, and

B is the total of all amounts, each of which is an amount that is paid to the member as a reimbursement of an outlay made, or expense incurred, outside Canada by the member that is included in the determination of the part of the amount in respect of the transaction or dealing, and

(ii) for each outlay made, or expense incurred, outside Canada by the member that is included in the determination of the part of the amount in respect of the transaction or dealing, the outlay or expense is deemed not to have been made or incurred by the member and the amount determined by the following formula is deemed to be an outlay made, or expense incurred, outside Canada by the Lloyd's association:

$$A - B$$

where

A is the amount of the outlay or expense, and

B is the total of all amounts, each of which is an amount that is paid to the member as a reimbursement of the outlay or expense;

(h) if a part of an amount in respect of a transaction or dealing is a particular internal charge for a specified year of the Lloyd's association and a part of the same amount is another internal charge for a specified year of a member of the Lloyd's association, the other internal charge is not to be included in determining tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) for the specified year of the member;

taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) pour l'année déterminée du membre;

g) si des opérations ou rapports entre l'établissement admissible donné d'un membre de l'association Lloyd's situé au Canada et un autre de ses établissements admissibles situé dans un pays étranger peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à une activité au Canada de l'association Lloyd's et si une partie d'un montant relatif aux opérations ou aux rapports serait un montant de frais internes pour une année déterminée donnée du membre si celui-ci était un contribuable admissible tout au long de l'année déterminée donnée,

(i) le montant obtenu par la formule ci-après est réputé être un montant de frais internes pour l'année déterminée de l'association Lloyd's au cours de laquelle l'année déterminée donnée prend fin :

$$A - B$$

où :

A représente la partie du montant relatif aux opérations ou aux rapports,

B le total des montants représentant chacun un montant versé au membre à titre de remboursement d'une dépense engagée ou effectuée à l'étranger par le membre qui est incluse dans le calcul de la partie du montant relatif aux opérations ou aux rapports,

(ii) pour chaque dépense engagée ou effectuée à l'étranger par le membre qui est incluse dans le calcul de la partie du montant relatif aux opérations ou aux rapports, la dépense est réputée ne pas avoir été engagée ou effectuée par le membre et le montant obtenu par la formule ci-après est réputé être une dépense engagée ou effectuée à l'étranger par l'association Lloyd's :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de la dépense,

B le total des montants représentant chacun un montant qui est versé au membre à titre de remboursement de la dépense;

h) si une partie d'un montant relatif aux opérations ou aux rapports est un montant de frais internes donné pour une année déterminée de l'association Lloyd's et une partie du même montant est un autre montant de frais internes pour une année déterminée d'un membre de l'association Lloyd's, l'autre montant de frais internes n'est pas à inclure dans le calcul de la

(i) the Lloyd's association is deemed not to deal at arm's length with the following persons:

(i) any other Lloyd's association,

(ii) the society incorporated by the *Lloyd's Act, 1871* (U.K.), 34 Vict., c. 21, by the name of Lloyd's, and

(iii) a person referred to in paragraph 14(2)(a) of the *Lloyd's Act 1982* (U.K.), 1982, c. 14, as amended from time to time; and

(j) the members of the Lloyd's association are deemed not to deal at arm's length with the persons referred to in any of subparagraphs (i)(i) to (iii) in respect of any supply, transaction or series of transactions that may reasonably be regarded as being applicable to an activity of the Lloyd's association.

Lloyd's — credits and rebates

(10) For the purposes of applying subsections (6) and (7) and determining an input tax credit under section 169 in respect of an amount of tax under section 218.01 or subsection 218.1(1.2) for a specified year of a Lloyd's association, the following rules apply:

(a) if the amount is in respect of qualifying consideration that is deemed to be qualifying consideration for the specified year under paragraph (9)(c) or an external charge that is deemed to be an external charge for the specified year under paragraph (9)(e), the attributable property or attributable service to which the qualifying consideration or external charge relates is deemed to have been acquired by the Lloyd's association; or

(b) if the amount is in respect of an internal charge that is deemed to be an internal charge for the specified year under paragraph (9)(g), the internal property or internal service to which the internal charge relates is deemed to have been acquired by the Lloyd's association.

Lloyd's — reinsurance

(11) For the purposes of this Division, if an agreement entered into by the members of a particular Lloyd's association and either the members of another Lloyd's association or another person that is a party to the agreement otherwise than as a member of a Lloyd's association is described in subsection 149.1(4) and applies in respect of

taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) pour l'année déterminée du membre;

i) l'association Lloyd's est réputée avoir un lien de dépendance avec les personnes suivantes :

(i) toute autre association Lloyd's,

(ii) la société constituée en personne morale par la *Lloyd's Act, 1871* (R.-U.), 34 Vict., c. 21, sous le nom de Lloyd's,

(iii) une personne visée à l'alinéa 14(2)a) de la *Lloyd's Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 14, avec ses modifications successives;

j) les membres de l'association Lloyd's sont réputés avoir un lien de dépendance avec les personnes visées aux sous-alinéas i)(i) à (iii) relativement à toute fourniture, opération ou série d'opérations qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une activité de l'association Lloyd's.

Lloyd's — crédits et remboursements

(10) Pour l'application des paragraphes (6) et (7) et le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu de l'article 169 relatif à un montant de taxe prévu à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) pour une année déterminée d'une association Lloyd's, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le montant est relatif à un montant de contrepartie admissible qui est réputé être un montant de contrepartie admissible pour l'année déterminée aux termes de l'alinéa (9)c) ou à un montant de frais externes qui est réputé être un montant de frais externes pour l'année déterminée aux termes de l'alinéa (9)e), le bien attribuable ou le service attribuable auquel le montant de contrepartie admissible ou le montant de frais externes se rapporte est réputé avoir été acquis par l'association Lloyd's;

b) si le montant est relatif à un montant de frais internes qui est réputé être un montant de frais internes pour l'année déterminée aux termes de l'alinéa (9)g), le bien interne ou le service interne auquel le montant de frais internes se rapporte est réputé avoir été acquis par l'association Lloyd's.

Lloyd's — réassurance

(11) Pour l'application de la présente section, si un accord conclu par les membres d'une association Lloyd's donnée et les membres d'une autre association Lloyd's ou une autre personne qui est partie à l'accord autrement qu'en tant que membre d'une association Lloyd's est visé au paragraphe 149.1(4) et s'applique relativement à une

one or more insurance policies (referred to in this subsection as the “Canadian covered policies”) that insure a risk in respect of property ordinarily situated in Canada or in respect of a person resident in Canada, the following rules apply:

(a) the other Lloyd’s association or the other person, as the case may be, is deemed to be a qualifying taxpayer throughout every specified year of the other Lloyd’s association or of the other person that includes a time at which the agreement is in effect;

(b) if the agreement is entered into by the members of another Lloyd’s association, the following activities are deemed to be Canadian activities of the other Lloyd’s association:

(i) any activity of the other Lloyd’s association in respect of a Canadian covered policy, and

(ii) any activity of a member of the other Lloyd’s association in respect of a Canadian covered policy; and

(c) if paragraph (b) does not apply, any activity of the other person in respect of a Canadian covered policy is deemed to be a Canadian activity of the other person and the other person is deemed not to deal at arm’s length with the following persons:

(i) any Lloyd’s association,

(ii) the society incorporated by the *Lloyd’s Act, 1871* (U.K.), 34 Vict., c. 21, by the name of Lloyd’s, and

(iii) a person referred to in paragraph 14(2)(a) of the *Lloyd’s Act 1982* (U.K.), 1982, c. 14, as amended from time to time.

Lloyd’s – members

(12) Despite subsection (1), a person that is a member of a Lloyd’s association at any time in a specified year of the person and that is a person referred to in subparagraph 149(1)(a)(v) at any time in the specified year is not a qualifying taxpayer throughout the specified year if, throughout the specified year, the person

(a) is not a person referred to in any of subparagraphs 149(1)(a)(i) to (iv) and (vi) to (xi);

(b) is not a financial institution because of paragraph 149(1)(b) or (c); and

(c) does not carry on an insurance business in Canada outside of any Lloyd’s association.

ou plusieurs polices d’assurance (appelées « polices couvertes canadiennes » au présent paragraphe) qui assurent un risque relatif à un bien qui est habituellement situé au Canada ou un risque relatif à une personne résidant au Canada, les règles suivantes s’appliquent :

a) l’autre association Lloyd’s ou l’autre personne, selon le cas, est réputée être un contribuable admissible tout au long de chaque année déterminée de l’autre association Lloyd’s ou de l’autre personne qui comprend une période où l’accord est en vigueur;

b) si l’accord est conclu par les membres d’une autre association Lloyd’s, les activités suivantes sont réputées être des activités au Canada de l’autre association Lloyd’s :

(i) une activité de l’autre association Lloyd’s relative à une police couverte canadienne,

(ii) une activité d’un membre de l’autre association Lloyd’s relative à une police couverte canadienne;

c) si l’alinéa b) ne s’applique pas, une activité de l’autre personne relative à une police couverte canadienne est réputée être une activité au Canada de l’autre personne et celle-ci est réputée avoir un lien de dépendance avec les personnes suivantes :

(i) une association Lloyd’s,

(ii) la société constituée en personne morale par la *Lloyd’s Act, 1871* (R.-U.), 34 Vict., c. 21, sous le nom de Lloyd’s,

(iii) une personne visée à l’alinéa 14(2)a) de la *Lloyd’s Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 14, avec ses modifications successives.

Lloyd’s – membres

(12) Malgré le paragraphe (1), une personne qui est membre d’une association Lloyd’s à un moment donné d’une année déterminée de la personne et qui est visée au sous-alinéa 149(1)a)(v) à un moment donné de l’année déterminée n’est pas un contribuable admissible tout au long de l’année déterminée si, tout au long de cette année, la personne :

a) n’est pas une personne visée à l’un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à (iv) et (vi) à (xi);

b) n’est pas une institution financière par l’effet de l’alinéa 149(1)b) ou c);

c) n’exploite pas une entreprise d’assurance au Canada en dehors d’une association Lloyd’s.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on the day after Announcement Date.

(5) Subsection (3) applies in respect of any specified year of a person that ends after Announcement Date.

11 (1) The portion of subsection 232.01(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Effect of tax adjustment note

(5) If a person issues a tax adjustment note to a pension entity under subsection (3) in respect of all or part of a specified resource, a supply of the specified resource or part is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(5)(d)(i) or (5.1)(d)(i) and tax (in this subsection referred to as “deemed tax”) in respect of that supply is deemed to have been paid on a particular day under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) or (5.1)(d)(ii) or paragraph (8.01)(b) by the pension entity, the following rules apply:

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on the day after Announcement Date.

12 (1) The portion of subsection 232.02(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Effect of tax adjustment note

(4) If a person issues a tax adjustment note to a pension entity under subsection (2) in respect of particular employer resources consumed or used for the purpose of making an actual pension supply, a supply of each of those particular employer resources (each of which in this subsection is referred to as a “particular supply”) is deemed to have been received by the pension entity under subparagraph 172.1(6)(d)(i) or (6.1)(d)(i) and tax (in this subsection referred to as “deemed tax”) in respect of each of the particular supplies is deemed to have been paid under subparagraph 172.1(6)(d)(ii) or (6.1)(d)(ii) or paragraph (8.01)(b) by the pension entity, the following rules apply:

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on the day after Announcement Date.

13 (1) Subparagraph (i) of the description of H in the definition *pension rebate amount* in subsection 261.01(1) of the Act is replaced by the following:

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le lendemain de la date de publication.

(5) Le paragraphe (3) s’applique relativement à une année déterminée d’une personne qui se termine après la date de publication.

11 (1) Le passage du paragraphe 232.01(5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Effet de la note de redressement de taxe

(5) Si une personne délivre une note de redressement de taxe à une entité de gestion relativement à tout ou partie d’une ressource déterminée, que la fourniture de tout ou partie de cette ressource est réputée avoir été reçue par l’entité en vertu des sous-alinéas 172.1(5)d(i) ou (5.1)d(i) et que la taxe (appelée « taxe réputée » au présent paragraphe) relative à cette fourniture est réputée avoir été payée à une date donnée par l’entité en vertu des sous-alinéas 172.1(5)d(ii) ou (5.1)d(ii) ou de l’alinéa (8.01)b), les règles suivantes s’appliquent :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication.

12 (1) Le passage du paragraphe 232.02(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Effet de la note de redressement de taxe

(4) Si une personne délivre une note de redressement de taxe à une entité de gestion relativement aux ressources d’employeur consommées ou utilisées en vue d’effectuer une fourniture réelle, qu’une fourniture de chacune de ces ressources (chacune de ces fournitures étant appelée « fourniture donnée » au présent paragraphe) est réputée avoir été reçue par l’entité en vertu des sous-alinéas 172.1(6)d(i) ou (6.1)d(i) et que la taxe (appelée « taxe réputée » au présent paragraphe) relative à chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par l’entité en vertu des sous-alinéas 172.1(6)d(ii) ou (6.1)d(ii) ou de l’alinéa (8.01)b), les règles suivantes s’appliquent :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication.

13 (1) Le sous-alinéa (i) de l’élément H de la sixième formule figurant à la définition de *montant de remboursement de pension* au paragraphe 261.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) if an application for a rebate under subsection (2) for the claim period is filed in accordance with subsection (3), the total of

(A) the total amount indicated on the application under subsection (3.1), and

(B) the total of all amounts, each of which is an eligible amount of the pension entity for the claim period that is described in paragraph (b) of the definition *eligible amount* and in respect of which a portion of the rebate is claimed by the pension entity in accordance with paragraph (3.2)(a),

(2) The portion of subsection 261.01(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application for rebate — pension rebate amount election

(3.1) An application for a rebate under subsection (2) for a claim period of a pension entity shall indicate the total of all amounts, each of which is an eligible amount of the pension entity for the claim period (other than an eligible amount in respect of which a portion of the rebate is claimed by the pension entity in accordance with paragraph (3.2)(a))

(3) Section 261.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

Separate claims for a claim period

(3.2) If an eligible amount of a pension entity for a claim period of the pension entity is an amount of tax that is deemed to have been paid under subparagraph 172.1(8.01)(b)(i), or to have become payable under section 172.11, the following rules apply:

(a) the portion of the rebate under subsection (2) for the claim period that is in respect of the excess pension rebate amount for the claim period in respect of the eligible amount may, despite subsection (4), be claimed in an application separate from the pension entity's application for the portion of that rebate that is in respect of the remaining pension rebate amount for the claim period provided that the application for the portion of that rebate that is in respect of that excess pension rebate amount is filed by the pension entity after the beginning of the pension entity's fiscal year that includes the claim period and not later than

(i) si une demande visant le remboursement prévu au paragraphe (2) pour la période de demande est présentée conformément au paragraphe (3), le total des montants suivants :

(A) le total précisé dans cette demande selon le paragraphe (3.1),

(B) le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande visée à l'alinéa b) de la définition de *montant admissible* et à l'égard duquel une partie du remboursement est demandée par l'entité conformément à l'alinéa (3.2)a),

(2) Le passage du paragraphe 261.01(3.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement — montant de remboursement de pension

(3.1) La demande visant le remboursement prévu au paragraphe (2) à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion doit préciser le total des montants représentant chacun un montant admissible de l'entité pour la période de demande (autre qu'un montant admissible à l'égard duquel une partie du remboursement est demandée par l'entité conformément à l'alinéa (3.2)a)) à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

(3) L'article 261.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Demandes distinctes pour une période de demande

(3.2) Si un montant admissible d'une entité de gestion pour une période de demande de l'entité est un montant de taxe réputé avoir été payé en vertu du sous-alinéa 172.1(8.01)b)(i), ou être devenu payable en vertu de l'article 172.11, les règles ci-après s'appliquent :

a) la partie du remboursement prévu au paragraphe (2) pour la période de demande relativement à l'excédent du montant de remboursement de pension pour la période de demande relativement au montant admissible peut, malgré le paragraphe (4), faire l'objet d'une demande distincte de sa demande pour la partie de ce remboursement relativement au solde du montant de remboursement de pension pour la période de demande pourvu que la demande pour la partie de ce remboursement relativement à cet excédent du montant de remboursement de pension soit présentée par l'entité après le début de son exercice qui comprend la période de demande et au plus tard :

(i) if the pension entity is a registrant, the day on or before which the pension entity is required to file the return under Division V for the claim period, or

(ii) in any other case, the last day of the claim period; and

(b) a particular election under subsection (5) or (6) for the claim period that is in respect of the excess pension rebate amount for the claim period in respect of the eligible amount may be made separately from an election under subsection (5) or (6), as the case may be, that is in respect of the remaining pension rebate amount for the claim period provided that the portion of the rebate under subsection (2) for the claim period that is in respect of that excess pension rebate amount is claimed by the pension entity in a separate application that is filed in accordance with paragraph (a) and the particular election is filed at the same time that the application is filed.

Definitions

(3.3) The following definitions apply in this subsection and subsection (3.2).

excess pension rebate amount for a claim period of a pension entity means, in respect of an amount of tax deemed to have been paid under subparagraph 172.1(8.01)(b)(i), or to have become payable under section 172.11, by the pension entity during the claim period, the amount that would be the pension rebate amount of the pension entity for the claim period if the amount of tax were the only eligible amount of the pension entity for the claim period. (*excédent du montant de remboursement de pension*)

remaining pension rebate amount for a claim period of a pension entity means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the pension rebate amount of the pension entity for the claim period; and

B is the total of all amounts, each of which is an excess pension rebate amount for the claim period in respect of which a portion of the rebate under subsection (2) for the claim period is claimed by the pension entity in accordance with paragraph (3.2)(a). (*solde du montant de remboursement de pension*)

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on the day after Announcement Date.

(i) si l'entité est un inscrit, la date limite où elle est tenue de produire la déclaration prévue à la section V pour la période de demande,

(ii) sinon, le dernier jour de la période de demande;

(b) un choix donné prévu au paragraphe (5) ou (6) pour la période de demande relativement à l'excédent du montant de remboursement de pension pour la période de demande relativement au montant admissible peut être effectué séparément d'un choix prévu au paragraphe (5) ou (6), selon le cas, à l'égard du solde du montant de remboursement de pension pour la période de demande pourvu que la partie du remboursement prévu au paragraphe (2) pour la période de demande relativement à cet excédent du montant de remboursement de pension soit demandée par l'entité dans une demande distincte présentée conformément à l'alinéa a) et que le choix donné soit produit au même moment que la demande.

Définitions

(3.3) Les définitions ci-après s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (3.2).

excédent du montant de remboursement de pension pour une période de demande d'une entité de gestion s'entend, relativement à un montant de taxe réputé avoir été payé en vertu du sous-alinéa 172.1(8.01)b)(i), ou être devenu payable en vertu de l'article 172.11, par l'entité au cours de la période de demande, le montant qui serait le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande si le montant de taxe était le seul montant admissible de l'entité pour la période de demande. (*excess pension rebate amount*)

solde du montant de remboursement de pension pour une période de demande d'une entité de gestion s'entend du montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de remboursement de pension de l'entité pour la période de demande;

B le total des montants représentant chacun un excédent du montant de remboursement de pension pour la période de demande à l'égard duquel une partie du remboursement prévu au paragraphe (2) pour la période de demande fait l'objet d'une demande par l'entité conformément à l'alinéa (3.2)a). (*remaining pension rebate amount*)

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le lendemain de la date de publication.

14 (1) The formula in paragraph 273.2(2)(c) of the Act is replaced by the following:

$$\underline{\$2,000,000} \times A/365$$

(2) Subsection (1) applies in respect of fiscal years of a person that end after Announcement Date.

15 (1) Section 278 of the Act is amended by adding the following before subsection (1):

Meaning of electronic payment

278 (0.1) In this section, *electronic payment* means any payment or remittance to the Receiver General that is made through electronic services offered by a person described in any of paragraphs (3)(a) to (d) or by any electronic means specified by the Minister.

(2) The portion of subsection 278(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Electronic payment

(3) Every person that is required under this Part to pay or remit an amount to the Receiver General shall, if the amount is \$10,000 or more, make the payment or remittance by way of electronic payment, unless the person cannot reasonably remit or pay the amount in that manner, to the account of the Receiver General at or through

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of payments and remittances made after 2023.

16 (1) The Act is amended by adding the following after section 280.11:

Penalty – electronic payment

280.12 Every person that fails to comply with subsection 278(3) is liable to a penalty equal to \$100 for each such failure.

(2) Subsection (1) applies in respect of payments and remittances made after 2023.

17 (1) The Act is amended by adding the following after section 285.02:

14 (1) La formule figurant à l’alinéa 273.2(2)c) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$\underline{2\,000\,000\ \$} \times A/365$$

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux exercices d’une personne se terminant après la date de publication.

15 (1) L’article 278 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Sens de paiement électronique

278 (0.1) Au présent article, *paiement électronique* s’entend d’un paiement ou d’un versement au receveur général qui est effectué par l’entremise des services électroniques offerts par une personne visée à l’un des alinéas (3)a) à d) ou sous une forme électronique de la manière que le ministre précise.

(2) Le passage du paragraphe 278(3) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Paiement électronique

(3) Quiconque est tenu par la présente partie de payer ou de verser un montant au receveur général doit, dans le cas où le montant est de 10 000 \$ ou plus, le payer ou le verser par voie de paiement électronique, sauf si la personne qui effectue le paiement ou le versement ne peut raisonnablement l’effectuer de cette manière, au compte du receveur général à ou par l’entremise de l’une des institutions suivantes :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent relativement aux paiements et aux versements effectués après 2023.

16 (1) La Loi sur la taxe d’accise est modifiée par adjonction, après l’article 280.11, de ce qui suit :

Pénalité – paiements électroniques

280.12 Quiconque omet de se conformer au paragraphe 278(3) est passible d’une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut de s’y conformer.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux paiements et aux versements effectués après 2023.

17 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 285.02, de ce qui suit :

Definitions

285.03 (1) The following definitions apply in this section.

gross entitlements of a person at any time, in respect of a planning activity of the person, means all amounts to which the person, or another person not dealing at arm's length with the person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of the activity. (*droits à paiement*)

planning activity has the same meaning as in subsection 285.1(1). (*activité de planification*)

section 325 avoidance planning, by a person, means a planning activity in respect of a transaction or series of transactions that meets the following conditions:

(a) the transaction or series of transactions is, or is part of, a section 325 avoidance transaction; and

(b) the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to gross negligence, that one of the purposes of the transaction or series of transactions is to

(i) reduce a transferee's joint and several, or solidary, liability under section 325 for an amount payable or remittable under this Part by a transferor or for an amount that would be payable or remittable by the transferor but for a transaction or series of transactions in which an amount, that is or may be relevant in determining any obligations or entitlements under this Part of a person that dealt at arm's length with the transferor or transferee immediately before the transaction or series of transactions, is used directly or indirectly to provide a tax benefit for the transferor or transferee, or

(ii) reduce the person or another person's ability to pay any amount payable or remittable, or that may become payable or remittable, under this Part by the person or the other person. (*planification d'évitement de l'article 325*)

section 325 avoidance transaction means a transaction or series of transactions in respect of which

(a) the conditions in paragraph 325(5)(a) or (b) are met; or

(b) if subsection 325(5) applied to the transaction or series of transactions, the amount determined under subparagraph 325(5)(c)(ii) would exceed the amount determined under subparagraph 325(5)(c)(i). (*transaction d'évitement de l'article 325*)

Définitions

285.03 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

activité de planification S'entend au sens du paragraphe 285.1(1). (*planning activity*)

avantage fiscal S'entend au sens du paragraphe 285.1(1). (*tax benefit*)

droits à paiement Quant à une personne à un moment donné, relativement à une activité de planification de la personne, l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non. (*gross entitlements*)

opération Y sont assimilés les arrangements et les événements. (*transaction*)

opération d'évitement de l'article 325 Une opération, ou une série d'opérations, relativement à laquelle, selon le cas :

a) les conditions des alinéas 325(5)a) ou b) sont satisfaites;

b) lorsque le paragraphe 325(5) s'applique à l'opération ou à la série d'opérations, le montant déterminé selon le sous-alinéa 325(5)c)(ii) dépasserait le montant déterminé selon le sous-alinéa 325(5)c)(i). (*section 325 avoidance transaction*)

planification d'évitement de l'article 325 Quant à une personne, une activité de planification relativement à une opération ou une série d'opérations qui rencontre les conditions suivantes :

a) l'opération ou la série d'opérations est une opération d'évitement de l'article 325 ou fait partie de celle-ci;

b) la personne sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une faute lourde, que l'un des objets de l'opération ou de la série d'opérations est de réduire, selon le cas :

(i) la responsabilité solidaire du cessionnaire en vertu de l'article 325 à l'égard d'un montant à payer ou à verser par un cédant en vertu de la présente partie ou d'un montant dont celui-ci serait redevable en vertu de la présente partie en l'absence d'une opération, ou d'une série d'opérations, dans laquelle une somme, servant ou pouvant servir à déterminer les obligations ou les

tax benefit has the same meaning as in subsection 285.1(1). (*avantage fiscal*)

transaction includes an arrangement or event. (*opération*)

Penalty

(2) Every person that engages in, participates in, assents to or acquiesces in a planning activity that they know is section 325 avoidance planning, or would reasonably be expected to know is section 325 avoidance planning, but for circumstances amounting to gross negligence, is liable to a penalty equal to the lesser of

(a) 50% of the amount payable or remittable under this Part in respect of which the joint and several, or solidary, liability was sought to be avoided through the planning, and

(b) the total of \$100,000 and the person's gross entitlements in respect of the planning at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person in respect of the planning.

Clerical or secretarial services

(3) Subsection (2) does not apply to a person solely because the person provided clerical services or secretarial services with respect to the planning.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 19, 2021.

18 Paragraph 298(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) in the case of any penalty payable by the person, other than a penalty under section 280.1, 285, 285.01, 285.02, 285.03 or 285.1, more than four years after the person became liable to pay the penalty;

19 (1) Section 325 of the Act is amended by adding the following before subsection (1):

Definitions

325 (0.1) The following definitions apply in this section.

property includes money. (*bien*)

droits, selon la présente partie, d'une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec le cédant ou le cessionnaire immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations, est utilisée directement ou indirectement pour procurer un avantage fiscal au cédant ou au cessionnaire,

(ii) la capacité de la personne ou d'une autre personne à payer un montant dû, ou qui peut devenir dû, en vertu de la présente partie par cette personne ou l'autre. (*section 325 avoidance planning*)

Pénalité

(2) Toute personne qui se livre, participe, consent ou acquiesce à une activité de planification dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à faute lourde, qu'elle est une planification d'évitement en vertu de l'article 325, est passible d'une pénalité égale à la moins élevée des sommes suivantes :

a) 50 % du montant à payer ou à verser en vertu de la présente partie relativement auquel la responsabilité solidaire a été cherchée à être évitée par la planification,

b) le total de 100 000 \$ et des droits à paiement de la personne concernant la planification au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à la planification.

Services de bureau ou de secrétariat

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne du seul fait qu'elle ait rendu des services de bureau ou des services de secrétariat relativement à la planification.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 19 avril 2021.

18 L'alinéa 298(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) s'agissant d'une pénalité payable par la personne, sauf la pénalité prévue à l'article 280.1, 285, 285.01, 285.02, 285.03 ou 285.1, quatre ans après que la personne en est devenue redevable;

19 (1) L'article 325 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Définitions

325 (0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

bien L'argent est assimilé à un bien. (*property*)

transaction includes an arrangement or event.
(*opération*)

(2) Subsection 325(5) of the Act is replaced by the following:

Anti-avoidance rules

(5) For the purposes of this section, if a person transfers property to another person as part of a transaction or series of transactions, the following rules apply:

(a) the transferor is deemed to not be dealing at arm's length with the transferee at the time of the transfer of the property if

(i) the transferor and the transferee do not deal at arm's length at any time during the period beginning immediately prior to the transaction or series of transactions and ending immediately after the transaction or series of transactions, and

(ii) it is reasonable to conclude that one of the purposes of undertaking or arranging the transaction or series of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the transferee and the transferor under this section for an amount payable or remittable under this Part;

(b) an amount that the transferor is liable to pay or remit under this Part (including, for greater certainty, an amount that the transferor is liable to pay under this section, regardless of whether the Minister has made an assessment under subsection (2) in respect of that amount) is deemed to have become payable or remittable, as the case may be, in the reporting period of the transferor in which the property was transferred, if it is reasonable to conclude that one of the purposes of the transfer of the property is to avoid the payment of a future amount payable under this Part by the transferor or transferee; and

(c) the amount determined for A in paragraph (1)(d) is deemed to be the greater of

(i) the amount otherwise determined for A in paragraph (1)(d) without reference to this paragraph, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value of the property at the time of the transfer, and

opération Y sont assimilés les arrangements et les événements. (*transaction*)

(2) Le paragraphe 325(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règles anti-évitement

(5) Pour l'application du présent article, dans le cas où une personne transfère un bien à une autre personne dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, les règles ci-après s'appliquent :

a) le cédant est réputé avoir avec le cessionnaire un lien de dépendance au moment du transfert du bien si, à la fois :

(i) le cédant et le cessionnaire ont un lien de dépendance, au cours de la période commençant immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations et se terminant immédiatement après celle-ci,

(ii) il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du cessionnaire et du cédant en vertu du présent article à l'égard d'une somme à payer ou à verser en vertu de la présente partie;

b) la somme dont le cédant est redevable en vertu de la présente partie (notamment un montant ayant ou non fait l'objet d'une cotisation en application du paragraphe (2) qu'il doit payer en vertu du présent article) est réputée être devenue exigible au cours de sa période de déclaration dans laquelle le bien a été transféré, s'il est raisonnable de conclure que l'un des objets du transfert du bien est d'éviter le paiement d'un montant futur à payer ou à verser en vertu de la présente partie par le cédant ou le cessionnaire;

c) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)a) est réputée être la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le montant déterminé par ailleurs pour l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)a) compte non tenu du présent alinéa,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

B is the fair market value, at its lowest at any time during the period beginning immediately prior to the transaction or series of transactions and ending immediately after the transaction or series of transactions, of the consideration given by the transferee for the transfer of the property (other than any part of the consideration that is in a form that is cancelled or extinguished during that period and for which no property that is neither cancelled nor extinguished during that period is substituted) provided that the consideration is held by the transferor at that time.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 19, 2021.

20 (1) Subsection 335(10.1) of the Act is replaced by the following:

Date electronic notice sent

(10.1) For the purposes of this Part, if a notice or other communication in respect of a person, other than a notice or other communication that refers to the business number of a person, is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

(2) Section 335 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.1):

Date electronic notice sent — business account

(10.2) For the purposes of this Part, a notice or other communication in respect of a person that is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or computer system or other similar device and that refers to the business number of a person is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that it is posted by the Minister in the

B la juste valeur marchande, à son plus bas au cours de la période commençant immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations et se terminant immédiatement après celle-ci, de la contrepartie qu'un cessionnaire donne pour le transfert du bien (sauf toute partie de la contrepartie qui se présente sous une forme annulée ou éteinte pendant cette période et pour laquelle aucun bien qui n'est ni annulé ni éteint pendant cette période n'est substitué), pourvu qu'elle soit détenue par le cédant à ce moment.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 19 avril 2021.

20 (1) Le paragraphe 335(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'envoi d'un avis électronique

(10.1) Pour l'application de la présente partie, tout avis ou autre communication concernant une personne, autre que tout avis ou autre communication qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne, qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie avant cette date au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

(2) L'article 335 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.1), de ce qui suit :

Date d'envoi d'un avis électronique — compte d'entreprise

(10.2) Pour l'application de la présente partie, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable et qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à

secure electronic account in respect of the business number of the person, unless the person has requested, at least 30 days before that date, in a manner specified by the Minister, that such notices or other communications be sent by mail.

21 (1) Subsection 1(1) of Part VII of Schedule VI to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

tangible personal property includes money;

(2) Subsection (1) is deemed to come into force on the day after Announcement Date. It also applies in respect of a supply made on or before Announcement Date unless the supplier charged or collected, on or before Announcement Date, any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

PART 2

Draft Amendments to the Air Travellers Security Charge Act

22 (1) Section 20 of the *Air Travellers Security Charge Act* is replaced by the following:

Meaning of electronic payment

20 (1) In this section, ***electronic payment*** means any payment to the Receiver General that is made through electronic services offered by a person described in any of paragraphs (2)(a) to (d) or by any electronic means specified by the Minister.

Electronic payment

(2) Every person that is required under this Act to pay an amount to the Receiver General shall, if the amount is \$10,000 or more, make the payment by way of electronic payment, unless the person cannot reasonably pay the amount in that manner, to the account of the Receiver General at or through

- (a) a bank;
- (b) a credit union;

la date où il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé relativement à son numéro d'entreprise, sauf si celle-ci a demandé, au moins trente jours avant cette date, selon les modalités fixées par le ministre, que ces avis ou autres communications soient envoyés par la poste.

21 (1) Le paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bien meuble corporel L'argent est assimilé à un bien meuble corporel.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le lendemain de la date de publication. Le paragraphe (1) s'applique aussi relativement à une fourniture effectuée le jour de la publication ou antérieurement, à moins que le fournisseur n'ait exigé ou perçu, le jour de la publication ou antérieurement, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

PARTIE 2

Propositions de modifications à la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

22 (1) L'article 20 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* est remplacé par ce qui suit :

Sens de paiement électronique

20 (1) Au présent article, ***paiement électronique*** s'entend d'un versement au receveur général qui est effectué par l'entremise des services électroniques offerts par une personne visée à l'un des alinéas (2)a) à d) ou sous une forme électronique de la manière que le ministre précise.

Paiement électronique

(2) Quiconque est tenu en vertu de la présente loi de payer une somme au receveur général doit, dans le cas où la somme s'élève à 10 000 \$ ou plus, la verser par voie de paiement électronique, sauf si la personne qui effectue le versement ne peut raisonnablement l'effectuer de cette manière, au compte du receveur général à ou par l'entremise de l'une des institutions suivantes :

- a) une banque;
- b) une caisse de crédit;

(c) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

(d) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in mortgages on real property or hypothecs on immovables.

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after 2023.

23 (1) The Act is amended by adding the following after section 53:

Penalty — electronic payment

54 Every person that fails to comply with subsection 20(2) is liable to a penalty equal to \$100 for each such failure.

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after 2023.

24 (1) Subsection 83(9.1) of the Act is replaced by the following:

Date electronic notice sent

(9.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person, other than a notice or other communication that refers to the business number of a person, is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

(2) Section 83 of the Act is amended by adding the following after subsection (9.1):

(c) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

(d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements effectués après 2023.

23 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :

Pénalité — paiements électroniques

54 Quiconque omet de se conformer au paragraphe 20(2) est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut de s'y conformer.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements effectués après 2023.

24 (1) Le paragraphe 83(9.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'envoi d'un avis électronique

(9.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne, autre que tout avis ou autre communication qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne, qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

(2) L'article 83 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9.1), de ce qui suit :

Date electronic notice sent — business account

(9.2) For the purposes of this Act, a notice or other communication in respect of a person that is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or computer system or other similar device and that refers to the business number of a person is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that it is posted by the Minister in the secure electronic account in respect of the business number of the person, unless the person has requested, at least 30 days before that date, in a manner specified by the Minister, that such notices or other communications be sent by mail.

PART 3

Draft Amendments to the Excise Act, 2001

25 (1) Section 87 of the *Excise Act, 2001* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):

(a.1) in the case of wine on which duty is not imposed because of paragraph 135(2)(a), before the wine is

(i) removed from the licensee’s premises,

(ii) consumed, or

(iii) made available for sale on the premises; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 2022.

26 (1) Paragraph 88(2)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) that is wine referred to in paragraph 135(2)(a) or (b) may be possessed by any person; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 2022, but does not apply to wine packaged before that day.

27 Section 158.01 of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

Date d’envoi d’un avis électronique — compte d’entreprise

(9.2) Pour l’application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable et qui fait état du numéro d’entreprise d’une personne est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé relativement à son numéro d’entreprise, sauf si celle-ci a demandé, au moins trente jours avant cette date, selon les modalités fixées par le ministre, que ces avis ou autres communications soient envoyés par la poste.

PARTIE 3

Propositions de modifications à la Loi de 2001 sur l’accise

25 (1) L’article 87 de la *Loi de 2001 sur l’accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas du vin sur lequel aucun droit n’est imposé par l’effet de l’alinéa 135(2)a), préalablement à l’un des événements suivants :

(i) sa sortie des locaux du titulaire de licence,

(ii) sa consommation,

(iii) sa mise en vente dans ces locaux;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 juin 2022.

26 (1) L’alinéa 88(2)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) si l’alcool consiste en vin visé aux alinéas 135(2)a) ou b), toute personne;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 30 juin 2022. Toutefois, ce paragraphe ne s’applique pas au vin emballé avant cette date.

27 L’article 158.01 de la *Loi de 2001 sur l’accise* est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

(d) cannabis products that are in the possession of a holder of a licence referred to in paragraph 8(1)(e) or (f) of the *Cannabis Regulations*, but only to the extent that those cannabis products are used by the holder of the licence in activities that are not prohibited for those cannabis products under the conditions of the licence or the *Cannabis Act*.

28 Section 158.13 of the Act is replaced by the following:

Packaging and stamping of cannabis

158.13 A cannabis licensee shall not enter a cannabis product into the duty-paid market unless

- (a)** the cannabis product has been packaged by
 - (i)** the licensee, or
 - (ii)** another cannabis licensee if prescribed conditions are met;
- (b)** the package has printed on it prescribed information;
- (c)** the cannabis product is stamped, to indicate that cannabis duty has been paid, by
 - (i)** the licensee, or
 - (ii)** another cannabis licensee if prescribed conditions are met; and
- (d)** if the cannabis product is to be entered in the duty-paid market of a specified province, the cannabis product is stamped, to indicate that additional cannabis duty in respect of the specified province has been paid, by
 - (i)** the licensee, or
 - (ii)** another cannabis licensee if prescribed conditions are met.

29 Subsections 158.19(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Duty payable

(3) The greater of the duty imposed under subsection (1) and the duty imposed under subsection (2) is payable at the time of delivery of the cannabis products to a purchaser by

- (a)** if a person meets prescribed conditions in respect of the cannabis products, the person; and

d) les produits du cannabis qui sont en la possession d'un titulaire d'une licence visée aux alinéas 8(1)e) ou f) du *Règlement sur le cannabis*, mais seulement dans la mesure où ils sont utilisés par le titulaire de licence dans les activités qui ne sont pas interdites sous le régime des conditions de la licence ou de la *Loi sur le cannabis*.

28 L'article 158.13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Emballage et estampillage du cannabis

158.13 Le titulaire de licence de cannabis qui produit un produit du cannabis ne peut le mettre sur le marché des marchandises acquittées que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le produit du cannabis a été emballé par :
 - (i)** soit le titulaire de licence,
 - (ii)** un autre titulaire de licence de cannabis si les conditions prévues par règlement sont remplies;
- b)** les mentions prévues par règlement ont été imprimées sur l'emballage;
- c)** le produit du cannabis est estampillé pour indiquer que le droit sur le cannabis a été acquitté par :
 - (i)** soit le titulaire de licence,
 - (ii)** soit un autre titulaire de licence de cannabis si les conditions prévues par règlement sont remplies;
- d)** si le produit du cannabis est destiné au marché des marchandises acquittées d'une province déterminée, le produit du cannabis est estampillé pour indiquer que le droit additionnel sur le cannabis relativement à la province déterminée a été acquitté par :
 - (i)** soit le titulaire de licence,
 - (ii)** soit un autre titulaire de licence de cannabis si les conditions prévues par règlement sont remplies.

29 Les paragraphes 158.19(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Droit exigible

(3) Le montant le plus élevé du droit imposé en vertu du paragraphe (1) et du droit imposé en vertu du paragraphe (2) est exigible au moment de la livraison des produits du cannabis à un acheteur :

(b) in any other case, the cannabis licensee that packaged the cannabis products.

The cannabis products are relieved of the lesser of those duties.

Equal duties

(4) If the amount of duty imposed under subsection (1) is equal to the amount of duty imposed under subsection (2), the duty imposed under subsection (1) is payable at the time of delivery of the cannabis products to a purchaser by

(a) if a person meets prescribed conditions in respect of the cannabis products, the person; and

(b) in any other case, the cannabis licensee that packaged the cannabis products.

The cannabis products are relieved of the duty imposed under subsection (2).

30 Subsection 158.2(2) of the Act is replaced by the following:

Duty payable

(2) The duty imposed under subsection (1) is payable at the time of delivery of the cannabis products to a purchaser by

(a) if a person meets prescribed conditions in respect of the cannabis products, the person; and

(b) in any other case, the cannabis licensee that packaged the cannabis products.

31 (1) Subsection 159.1(1) of the Act is replaced by the following:

Reporting period – general

159.1 (1) Subject to this section and section 159.2, the reporting period of a person is a fiscal month.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2022.

32 (1) The Act is amended by adding the following after section 159.1:

a) si une personne remplit les conditions prévues par règlement relativement aux produits du cannabis, de la personne;

b) dans les autres cas, du titulaire de licence de cannabis qui a emballé les produits du cannabis.

Ces produits sont exonérés du droit le moins élevé.

Droits égaux

(4) Si le montant du droit imposé en vertu du paragraphe (1) est égal au montant du droit imposé en vertu du paragraphe (2), le droit imposé en vertu du paragraphe (1) est exigible au moment de la livraison des produits du cannabis à un acheteur :

a) si une personne remplit les conditions prévues par règlement relativement aux produits du cannabis, de la personne;

b) dans les autres cas, du titulaire de licence de cannabis qui a emballé les produits du cannabis.

Les produits du cannabis sont exonérés du droit imposé en vertu du paragraphe (2).

30 Le paragraphe 158.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit exigible

(2) Le droit imposé en vertu du paragraphe (1) est exigible au moment de la livraison des produits du cannabis à un acheteur :

a) si une personne remplit les conditions prévues par règlement relativement aux produits du cannabis, de la personne;

b) dans les autres cas, du titulaire de licence de cannabis qui a emballé les produits du cannabis.

31 (1) Le paragraphe 159.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Période de déclaration – général

159.1 (1) Sous réserve du présent article et de l'article 159.2, la période de déclaration d'une personne correspond à un mois d'exercice.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2022.

32 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 159.1, de ce qui suit :

Definitions

159.2 (1) The following definitions apply in this section.

calendar quarter means a period of three months beginning on the first day of January, April, July or October. (*trimestre civil*)

threshold amount of a cannabis licensee for a calendar quarter means the amount that is the total of all duties payable under Part 4.1 by the cannabis licensee, and any person associated with the cannabis licensee, in the immediately preceding four calendar quarters. (*montant déterminant*)

Reporting period – quarterly

(2) On application by a cannabis licensee, the Minister may, in writing, authorize the reporting periods of the cannabis licensee to be calendar quarters, beginning on the first day of a particular calendar quarter, if the threshold amount of the cannabis licensee for the particular calendar quarter does not exceed \$1,000,000.

Application – form and filing

(3) An application made by a cannabis licensee under subsection (2) is to be

- (a)** made in prescribed form containing prescribed information;
- (b)** filed with the Minister in prescribed manner; and
- (c)** filed within the first month of the calendar quarter in which the authorization is to take effect or before any later day that the Minister may allow.

Deemed revocation

(4) An authorization under subsection (2) in respect of a cannabis licensee is deemed to be revoked at the beginning of a calendar quarter if the threshold amount of the cannabis licensee for the calendar quarter exceeds \$1,000,000.

Revocation by Minister

(5) The Minister may revoke an authorization under subsection (2) in respect of a cannabis licensee if

- (a)** the cannabis licensee requests in writing that the Minister do so;
- (b)** the cannabis licensee fails to comply with the Act; or

Définitions

159.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

trimestre civil S'entend d'une période de trois mois débutant le premier jour de janvier, avril, juillet ou octobre. (*calendar quarter*)

montant déterminant S'agissant d'un titulaire de licence de cannabis pour un trimestre civil, la somme représentant le total des droits exigibles en vertu de la partie 4.1 du titulaire de licence de cannabis, ainsi que de toute personne qui lui est associée, au cours des quatre trimestres civils précédents. (*threshold amount*)

Période de déclaration trimestrielle

(2) Sur demande d'un titulaire de licence de cannabis, le ministre peut donner son autorisation écrite pour que les périodes de déclaration du titulaire de licence de cannabis soient des trimestres civils, à compter du premier jour d'un trimestre civil donné, si son montant déterminant pour le trimestre civil donné n'exède pas 1 000 000 \$.

Demande – forme et production

(3) Une demande d'un titulaire de licence de cannabis en vertu du paragraphe (2) doit, à la fois :

- a)** être établie en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;
- b)** être présentée au ministre selon les modalités qu'il détermine;
- c)** être présentée durant le premier mois du trimestre civil durant lequel l'autorisation doit entrer en vigueur ou avant toute date postérieure que le ministre peut fixer.

Révocation réputée

(4) L'autorisation en vertu du paragraphe (2) relativement à un titulaire de licence de cannabis est réputée être révoquée au début d'un trimestre civil si son montant déterminant pour le trimestre civil excède 1 000 000 \$.

Retrait d'approbation par le ministre

(5) Le ministre peut révoquer une autorisation donnée en vertu du paragraphe (2) relativement à un titulaire de licence de cannabis si, selon le cas :

- a)** il le lui demande par écrit;
- b)** il n'agit pas en conformité avec la présente loi;

(c) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Notice of revocation

(6) If the Minister revokes an authorization in respect of a cannabis licensee, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the cannabis licensee and shall specify in the notice the fiscal month of the cannabis licensee for which the revocation becomes effective.

Deemed reporting period on revocation

(7) If a revocation under subsection (4) or (5) of an authorization under subsection (2) in respect of a cannabis licensee becomes effective before the last day of a calendar quarter, the period beginning on the first day of the calendar quarter and ending immediately before the first day of the fiscal month of the cannabis licensee for which the revocation becomes effective is deemed to be a reporting period of the cannabis licensee.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2022.

33 (1) Section 163 of the Act is replaced by the following:

Meaning of electronic payment

163 (1) In this section, *electronic payment* means any payment to the Receiver General that is made through electronic services offered by a person described in any of paragraphs (2)(a) to (e) or by any electronic means specified by the Minister.

Electronic payment

(2) Every person that is required under this Act to pay any duty, interest or other amount to the Receiver General shall, if the amount is \$10,000 or more, make the payment by way of electronic payment, unless the person cannot reasonably pay the amount in that manner, to the account of the Receiver General at or through

(a) a bank;

(b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act;

(c) a credit union;

c) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Avis de révocation

(6) Si le ministre révoque une autorisation relativement à un titulaire de licence de cannabis, le ministre l'en avise par écrit et précise dans l'avis son mois d'exercice pour lequel la révocation prend effet.

Période de déclaration réputée en cas de révocation

(7) Si la révocation prévue aux paragraphes (4) ou (5) d'une autorisation en vertu du paragraphe (2) relativement à un titulaire de licence de cannabis prend effet avant la fin d'un trimestre civil, la période commençant le premier jour du trimestre civil et se terminant immédiatement avant le premier jour du mois d'exercice du titulaire de licence de cannabis pour lequel la révocation prend effet est réputée être une période de déclaration de celui-ci.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2022.

33 (1) L'article 163 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens de paiement électronique

163 (1) Au présent article, *paiement électronique* s'entend d'un versement au receveur général qui est effectué par l'entremise des services électroniques offerts par une personne visée à l'un des alinéas (2)a) à e) ou sous une forme électronique de la manière que le ministre précise.

Paiement électronique

(2) Quiconque est tenu en vertu de la présente loi de payer au receveur général des droits, des intérêts ou d'autres sommes doit, dans le cas où la somme s'élève à 10 000 \$ ou plus, les verser par voie de paiement électronique, sauf si la personne qui effectue le versement ne peut raisonnablement l'effectuer de cette manière, au compte du receveur général à ou par l'entremise de l'une des institutions suivantes :

a) une banque;

b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi;

c) une caisse de crédit;

(d) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

(e) a corporation that is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in mortgages on real property or hypothecs on immovables.

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after 2023.

34 The portion of section 234.1 of the Act before the formula is replaced by the following:

Contravention of section 158.02, 158.1, 158.11 or 158.12

234.1 Every person that contravenes section 158.02, 158.1, 158.11 or 158.12 is liable to a penalty equal to the amount determined by the formula

35 (1) The Act is amended by adding the following after section 251.1:

Penalty — electronic payment

251.11 Every person that fails to comply with subsection 163(2) is liable to a penalty equal to \$100 for each such failure.

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after 2023.

36 (1) Section 297 of the Act is amended by adding the following before subsection (1):

Definitions

297 (0.1) The following definitions apply in this section.

common-law partner of an individual at any time means a person who is the common-law partner of the individual at that time for the purposes of the *Income Tax Act*. (*conjoint de fait*)

common-law partnership means the relationship between two persons who are common-law partners of each other. (*union de fait*)

transaction includes an arrangement or event. (*opération*)

d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

e) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements effectués après 2023.

34 Le passage de l'article 234.1 de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Contravention — articles 158.02, 158.1, 158.11 ou 158.12

234.1 Quiconque contrevient aux articles 158.02, 158.1, 158.11 ou 158.12 est passible d'une pénalité égale à la somme obtenue par la formule suivante :

35 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 251.1, de ce qui suit :

Pénalité — paiements électroniques

251.11 Quiconque omet de se conformer au paragraphe 163(2) est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut de s'y conformer.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements effectués après 2023.

36 (1) L'article 297 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Définitions

297 (0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

conjoint de fait La personne qui est le conjoint de fait d'un particulier à un moment donné pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu. (*common-law partner*)

opération Y sont assimilés les arrangements et les événements. (*transaction*)

union de fait Relation qui existe entre deux conjoints de fait. (*common-law partnership*)

(2) Subsection 297(6) of the Act is replaced by the following:

Anti-avoidance rules

(6) For the purposes of this section, if a person transfers property to another person as part of a transaction or series of transactions, the following rules apply:

(a) the transferor is deemed to not be dealing at arm's length with the transferee at the time of the transfer of the property if

(i) the transferor and the transferee do not deal at arm's length at any time during the period beginning immediately prior to the transaction or series of transactions and ending immediately after the transaction or series of transactions, and

(ii) it is reasonable to conclude that one of the purposes of undertaking or arranging the transaction or series of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the transferee and the transferor under this section for an amount payable under this Act;

(b) an amount that the transferor is liable to pay under this Act (including, for greater certainty, an amount that the transferor is liable to pay under this section, regardless of whether the Minister has made an assessment under subsection (3) in respect of that amount) is deemed to have become payable in the reporting period of the transferor in which the property was transferred, if it is reasonable to conclude that one of the purposes of the transfer of the property is to avoid the payment of a future amount payable under this Act by the transferor or transferee; and

(c) the amount determined for A in paragraph (1)(d) is deemed to be the greater of

(i) the amount otherwise determined for A in paragraph (1)(d) without reference to this paragraph, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value of the property at the time of the transfer, and

B is the fair market value, at its lowest at any time during the period beginning immediately prior to the transaction or series of transactions and ending immediately after the transaction or series of transactions, of the consideration given

(2) Le paragraphe 297(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règles anti-évitement

(6) Pour l'application du présent article, dans le cas où une personne transfère un bien à une autre personne dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, les règles ci-après s'appliquent :

a) le cédant est réputé avoir avec le cessionnaire un lien de dépendance au moment du transfert du bien si, à la fois :

(i) le cédant et le cessionnaire ont un lien de dépendance au cours de la période commençant immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations et se terminant immédiatement après celle-ci,

(ii) il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du cessionnaire et du cédant en vertu du présent article à l'égard d'un montant à payer en vertu de la présente loi;

b) la somme dont le cédant est redevable en vertu de la présente loi (notamment un montant ayant ou non fait l'objet d'une cotisation en application du paragraphe (3) qu'il doit payer en vertu du présent article) est réputée être devenue exigible au cours de sa période de déclaration dans laquelle le bien a été transféré, s'il est raisonnable de conclure que l'un des objets du transfert du bien est d'éviter le paiement d'un montant futur à payer en vertu de la présente loi par le cédant ou le cessionnaire;

c) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)a) est réputée être la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le montant déterminé par ailleurs pour l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)a) compte non tenu du présent alinéa,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

B la juste valeur marchande, à son plus bas au cours de la période commençant immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations et se terminant immédiatement

by the transferee for the transfer of the property (other than any part of the consideration that is in a form that is cancelled or extinguished during that period and for which no property that is neither cancelled nor extinguished during that period is substituted) provided that the consideration is held by the transferor at that time.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 19, 2021.

37 (1) Subsection 301(9.1) of the Act is replaced by the following:

Date electronic notice sent

(9.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person, other than a notice or other communication that refers to the business number of a person, is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

(2) Section 301 of the Act is amended by adding the following after subsection (9.1):

Date electronic notice sent — business account

(9.2) For the purposes of this Act, a notice or other communication in respect of a person that is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or computer system or other similar device and that refers to the business number of a person is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that it is posted by the Minister in the secure electronic account in respect of the business number of the person, unless the person has requested, at least 30

après celle-ci, de la contrepartie qu'un cessionnaire donne pour le transfert du bien (sauf toute partie de la contrepartie qui se présente sous une forme annulée ou éteinte pendant cette période et pour laquelle aucun bien qui n'est ni annulé ni éteint pendant cette période n'est substitué), pourvu qu'elle soit détenue par le cédant à ce moment.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 19 avril 2021.

37 (1) Le paragraphe 301(9.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'envoi d'un avis électronique

(9.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne, autre que tout avis ou autre communication qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne, qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présupposé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

(2) L'article 301 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9.1), de ce qui suit :

Date d'envoi d'un avis électronique — compte d'entreprise

(9.2) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable et qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne est présupposé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé relativement à son numéro d'entreprise, sauf si celle-ci a demandé, au moins trente jours avant cette date, selon les modalités fixées par le ministre, que ces

days before that date, in a manner specified by the Minister, that such notices or other communications be sent by mail.

38 Section 304 of the Act is amended by adding the following after paragraph (n):

(n.1) respecting the packaging or stamping, and entry into the duty-paid market, by a cannabis licensee of cannabis products that are owned or produced by another cannabis licensee, subject to an authorization of the Minister and any conditions that the Minister considers appropriate, and prescribing joint and several, or solidary, liability or penalties in respect of those cannabis products;

PART 4

Draft Amendments to the
Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

39 (1) Section 86 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* is replaced by the following:

Meaning of electronic payment

86 (1) In this section, ***electronic payment*** means any payment to the Receiver General that is made through electronic services offered by a person described in any of paragraphs (2)(a) to (d) or by any electronic means specified by the Minister.

Electronic payment

(2) Every person that is required under this Part to pay an amount to the Receiver General must, if the amount is \$10,000 or more, make the payment by way of electronic payment, unless the person cannot reasonably pay the amount in that manner, to the account of the Receiver General at or through

- (a)** a bank;
- (b)** a credit union;
- (c)** a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or
- (d)** a corporation that is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money

avis ou autres communications soient envoyés par la poste.

38 L'article 304 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

n.1) prévoir l'emballage ou l'estampillage, ainsi que la mise sur le marché des marchandises acquittées, par un titulaire de licence de cannabis de produits du cannabis qui sont produits par un autre titulaire de licence de cannabis, ou qui sont la propriété de ce dernier, sous réserve de l'autorisation du ministre et de toutes conditions que le ministre estime indiquées, ainsi que prévoir une responsabilité solidaire ou des pénalités relativement à ces produits du cannabis;

PARTIE 4

Propositions de modifications à la Loi
sur la tarification de la pollution causée
par les gaz à effet de serre

39 (1) L'article 86 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* est remplacé par ce qui suit :

Sens de paiement électronique

86 (1) Au présent article, ***paiement électronique*** s'entend d'un versement au receveur général qui est effectué par l'entremise des services électroniques offerts par une personne visée à l'un des alinéas (2)a) à d) ou sous une forme électronique de la manière que le ministre précise.

Paiement électronique

(2) Quiconque est tenu en application de la présente partie de verser au receveur général une somme doit, dans le cas où la somme s'élève à 10 000 \$ ou plus, la verser par voie de paiement électronique, sauf si la personne qui effectue le versement ne peut raisonnablement l'effectuer de cette manière, au compte du receveur général à ou par l'entremise de l'une des institutions suivantes :

- a)** une banque;
- b)** une caisse de crédit;
- c)** une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

on the security of real property or immovables or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or hypothecs on immovables.

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after 2023.

40 (1) The Act is amended by adding the following after section 123:

Penalty – electronic payments

123.1 Every person that fails to comply with subsection 86(2) is liable to a penalty equal to \$100 for each such failure.

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after 2023.

41 (1) Section 161 of the Act is amended by adding the following before subsection (1):

Meaning of transaction

161 (0.1) In this section, *transaction* includes an arrangement or event.

(2) Section 161 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Anti-avoidance rules

(6) For the purposes of this section, if a person transfers property to another person as part of a transaction or series of transactions, the following rules apply:

(a) the transferor is deemed to not be dealing at arm's length with the transferee at the time of the transfer of the property if

(i) the transferor and the transferee do not deal at arm's length at any time during the period beginning immediately prior to the transaction or series of transactions and ending immediately after the transaction or series of transactions, and

(ii) it is reasonable to conclude that one of the purposes of undertaking or arranging the transaction or series of transactions is to avoid joint and several, or solidary, liability of the transferee and the transferor under this section for an amount payable under this Part;

d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements effectués après 2023.

40 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 123, de ce qui suit :

Pénalité – paiements électroniques

123.1 Quiconque omet de se conformer au paragraphe 86(2) est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut de s'y conformer.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements effectués après 2023.

41 (1) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Sens d'opération

161 (0.1) Au présent article, les arrangements et les événements sont assimilés à une opération.

(2) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Règles anti-évitement

(6) Pour l'application du présent article, dans le cas où une personne transfère un bien à une autre personne dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, les règles ci-après s'appliquent :

a) le cédant est réputé avoir avec le cessionnaire un lien de dépendance au moment du transfert du bien si, à la fois :

(i) le cédant et le cessionnaire ont un lien de dépendance au cours de la période commençant immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations et se terminant immédiatement après l'opération ou la série d'opération,

(ii) il est raisonnable de conclure que l'un des objets d'entreprendre ou d'organiser l'opération ou la série d'opérations consiste à éviter la responsabilité solidaire du cessionnaire et du cédant en vertu du présent article à l'égard d'une somme à payer en vertu de la présente partie;

(b) an amount that the transferor is liable to pay under this Part (including, for greater certainty, an amount that the transferor is liable to pay under this section, regardless of whether the Minister has made an assessment under subsection (3) in respect of that amount) is deemed to have become payable in the reporting period of the transferor in which the property was transferred, if it is reasonable to conclude that one of the purposes of the transfer of the property is to avoid the payment of a future amount payable under this Part by the transferor or transferee; and

(c) the amount determined for A in paragraph (1)(d) is deemed to be the greater of

(i) the amount otherwise determined for A in paragraph (1)(d) without reference to this paragraph, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value of the property at the time of the transfer, and

B is the fair market value, at its lowest at any time during the period beginning immediately prior to the transaction or series of transactions and ending immediately after the transaction or series of transactions, of the consideration given by the transferee for the transfer of the property (other than any part of the consideration that is in a form that is cancelled or extinguished during that period and for which no property that is neither cancelled nor extinguished during that period is substituted) provided that the consideration is held by the transferor at that time.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 19, 2021.

42 (1) Subsection 164(12) of the Act is replaced by the following:

Date electronic notice sent

(12) For the purposes of this Part, if a notice or other communication in respect of a person, other than a notice or other communication that refers to the business number of a person, is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person to the

b) la somme dont le cédant est redevable en vertu de la présente partie (notamment une somme ayant ou non fait l'objet d'une cotisation en application du paragraphe (3) qu'il doit payer en vertu du présent article) est réputée être devenue exigible au cours de sa période de déclaration dans laquelle le bien a été transféré, s'il est raisonnable de conclure que l'un des objets du transfert du bien est d'éviter le paiement d'un montant futur à payer ou à verser en vertu de la présente loi par le cédant ou le cessionnaire;

c) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)a) est réputée être la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le montant déterminé par ailleurs pour l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)a) compte non tenu du présent alinéa,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

B la juste valeur marchande, à son plus bas au cours de la période commençant immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations et se terminant immédiatement après celle-ci, de la contrepartie qu'un cessionnaire donne pour le transfert du bien (sauf toute partie de la contrepartie qui se présente sous une forme annulée ou éteinte pendant cette période et pour laquelle aucun bien qui n'est ni annulé ni éteint pendant cette période n'est substitué), pourvu qu'elle soit détenue par le cédant à ce moment.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 19 avril 2021.

42 (1) Le paragraphe 164(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'envoi d'un avis électronique

(12) Pour l'application de la présente partie, tout avis ou autre communication concernant une personne, autre que tout avis ou autre communication qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne, qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne a fournie

Minister for the purposes of this subsection, informing the person that a notice or other communication requiring the person's immediate attention is available in the person's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made available if it is posted by the Minister in the person's secure electronic account and the person has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

(2) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Date electronic notice sent — business account

(12.1) For the purposes of this Part, a notice or other communication in respect of a person that is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or computer system or other similar device and that refers to the business number of a person is presumed to be sent to the person and received by the person on the date that it is posted by the Minister in the secure electronic account in respect of the business number of the person, unless the person has requested, at least 30 days before that date, in a manner specified by the Minister, that such notices or other communications be sent by mail.

PART 5

Draft Amendments to the Underused Housing Tax Act

43 (1) Paragraph (a) of the definition specified Canadian partnership in section 2 of the Underused Housing Tax Act is replaced by the following:

(a) a partnership, each member of which

(i) is, on December 31 of the calendar year, an excluded owner or a specified Canadian corporation, or

(ii) would be, on December 31 of the calendar year, an excluded owner if paragraph (b) of the definition **excluded owner** were read without reference to “or as a partner of a partnership”; or

avant cette date au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé de la personne et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités établies par le ministre.

(2) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Date d'envoi d'un avis électronique — compte d'entreprise

(12.1) Pour l'application de la présente partie, tout avis ou autre communication concernant une personne qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable et qui fait état du numéro d'entreprise d'une personne est présumé être envoyé à la personne, et être reçu par elle, à la date où il est affiché par le ministre sur le compte électronique sécurisé relativement à son numéro d'entreprise, sauf si celle-ci a demandé, au moins trente jours avant cette date, selon les modalités fixées par le ministre, que ces avis ou autres communications soient envoyés par la poste.

PARTIE 5

Propositions de modifications à la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés

43 (1) L'alinéa a) de la définition de société de personnes canadienne déterminée à l'article 2 de la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés est remplacé par ce qui suit :

a) d'une société de personnes à l'égard de laquelle chaque associé :

(i) est, au 31 décembre de l'année civile, un propriétaire exclu ou une personne morale canadienne déterminée,

(ii) serait, au 31 décembre de l'année civile, un propriétaire exclu si l'alinéa b) de la définition de **propriétaire exclu** s'appliquait compte non tenu de

« ou en sa qualité d'associé d'une société de personnes »;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2022.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

44 (1) Paragraph 6(7)(l) of the Act is replaced by the following:

44 (1) L'alinéa 6(7)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(l) the construction of the residential property is substantially completed in January, February or March of the calendar year, the residential property is offered for sale to the public during the calendar year and the residential property had never been occupied by an individual as a place of residence or lodging during the calendar year;

(l) la construction de l'immeuble résidentiel est en grande partie achevée en janvier, février ou mars de l'année civile, l'immeuble résidentiel est offert en vente au public durant l'année civile et l'immeuble résidentiel n'a jamais été occupé par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement pendant l'année civile;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2022.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

45 (1) The portion of subsection 47(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

45 (1) Le passage du paragraphe 47(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Failure to file

Défaut de produire une déclaration

47 (1) Every person that fails to file a return as and when required under Part 4 is liable to a penalty equal to the greater of

47 (1) Quiconque omet de produire une déclaration, dans le délai et selon les modalités prévus par la partie 4, est tenu de payer une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2022.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Related Amendments

Modifications connexes

46 Section 116 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (7):

46 L'article 116 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Exception – underused housing tax

Exception – taxe sur les logements sous-utilisés

(8) If, in the absence of this subsection, the Minister would be required to issue a certificate under subsection (2), (4) or (5.2) in respect of a disposition, or a proposed disposition, of property that is residential property, as defined in section 2 of the *Underused Housing Tax Act*, the Minister may decline to issue the certificate if

(8) Si, en l'absence du présent paragraphe, le ministre serait tenu de délivrer un certificat en vertu des paragraphes (2), (4) ou (5.2) relativement à une disposition ou à une disposition éventuelle d'un bien qui est un immeuble résidentiel, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, il peut refuser de délivrer le certificat si, selon le cas :

(a) the Minister is not satisfied that all returns that the non-resident person is required to file under section 7 of that Act in respect of the property have been filed;

a) il n'est pas convaincu que toutes les déclarations que la personne non-résidente est tenue de produire, en vertu de l'article 7 de cette loi, relativement au bien ont été produites;

(b) the Minister is not satisfied that all taxes and other amounts payable under that Act by the non-resident person have been paid; or

b) il n'est pas convaincu que toute les taxes et autres sommes payables par la personne non-résidente en vertu de cette loi ont été payées;

(c) the following conditions are met:

(i) the Minister has reasonable grounds to believe that, for the calendar year immediately preceding the calendar year in which the property is or is expected to be disposed of, the non-resident person will be required to file a return under section 7 of that Act in respect of the property or will become liable to pay an amount of tax under subsection 6(3) of that Act in respect of the property, and

(ii) the return has not been filed or the amount of tax has not been paid.

PART 6

Draft Amendments to the Budget Implementation Act, 2022, No. 1

47 (1) The portion of subsection 128(3) of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Sections 158.42 to 158.47 and 158.49 and subsection 158.5(2) of the *Excise Act, 2001*, as enacted by section 59, subsection 63(1) and sections 107 to 109 come into force on October 1, 2022. However, those provisions of the *Excise Act, 2001*, subsection 63(1) and sections 107 to 109 do not apply before 2023 in respect of

(2) Section 128 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Sections 158.54 to 158.56, 158.6 and 158.61 of the *Excise Act, 2001*, as enacted by section 59, come into force on October 1, 2022. However, those sections of the *Excise Act, 2001* do not apply in respect of

(a) vaping products manufactured in Canada that are packaged before October 1, 2022 and that are not stamped; and

(b) vaping products that are imported into Canada or *released* (as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act*) before October 1, 2022 and that are not stamped.

c) les conditions suivantes sont réunies :

(i) il a des motifs raisonnables de croire que, pour l'année civile qui précède l'année civile au cours de laquelle le bien est disposé, ou le sera éventuellement, la personne non-résidente sera tenue de produire une déclaration en vertu de l'article 7 de la cette loi relativement au bien ou sera redevable d'un montant de taxe en vertu du paragraphe 6(3) de cette loi relativement au bien,

(ii) la déclaration n'a pas été produite ou le montant de taxe n'a pas été payé.

PARTIE 6

Propositions de modifications à la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022

47 (1) Le passage du paragraphe 128(3) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les articles 158.42 à 158.47 et 158.49 et le paragraphe 158.5(2) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, édictés par l'article 59, le paragraphe 63(1) et les articles 107 à 109 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2022. Toutefois, ces dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et le paragraphe 63(1) et les articles 107 à 109 ne s'appliquent pas avant 2023 relativement aux :

(2) L'article 128 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Les articles 158.54 à 158.56, 158.6 et 158.61 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, édictés par l'article 59, entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2022. Toutefois, ces articles de la *Loi de 2001 sur l'accise* ne s'appliquent pas relativement aux :

a) produits de vapotage fabriqués au Canada qui sont emballés avant le 1^{er} octobre 2022 et qui ne sont pas estampillés;

b) produits de vapotage qui sont importés au Canada ou *dédouanés*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, avant le 1^{er} octobre 2022 et qui ne sont pas estampillés.

PART 7

Draft Amendments to Various Regulations

DIVISION 1

Storage of Goods Regulations

48 Subsection 3(4) of the *Storage of Goods Regulations* is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsection 39.1(1) of the Act, firearms, prohibited ammunition, prohibited devices, prohibited or restricted weapons, tobacco products and vaping products are goods of a prescribed class that are forfeit if they are not removed from a customs office within 14 days after the day on which they were reported under section 12 of the Act.

49 Section 48 comes into force, or is deemed to have come into force, on October 1, 2022.

DIVISION 2

Joint Venture (GST/HST) Regulations

50 Subsection 3(1) of the *Joint Venture (GST/HST) Regulations* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (o), by adding “and” at the end of paragraph (p) and by adding the following after paragraph (p):

(q) the operation of a pipeline, rail terminal or truck terminal used for the transportation of oil, natural gas or related or ancillary products.

51 Section 50 is deemed to have come into force on January 1, 1991.

PARTIE 7

Propositions de modifications à divers règlements

SECTION 1

Règlement sur l'entreposage des marchandises

48 Le paragraphe 3(4) du *Règlement sur l'entreposage des marchandises* est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe 39.1(1) de la Loi, les armes à feu, armes prohibées ou à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées, produits du tabac et produits de vapotage constituent une catégorie réglementaire de marchandises qui sont confisquées si elles ne sont pas enlevées d'un bureau de douane à l'expiration du délai de quatorze jours suivant la date de leur déclaration aux termes de l'article 12 de la Loi.

49 L'article 48 entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} octobre 2022.

SECTION 2

Règlement sur les coentreprises (TPS/TVH)

50 Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les coentreprises (TPS/TVH)* est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

q) l'exploitation d'un pipeline, d'un terminal ferroviaire ou d'un terminal de camion qui sert au transport du pétrole, du gaz naturel ou de produits connexes ou accessoires.

51 L'article 50 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

DIVISION 3

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations

52 (1) The portion of paragraph 3(a) of the Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if a financial institution is a bank or a credit union and if, at any time in a taxation year of the financial institution, the financial institution maintains a deposit or other similar account that is in the name of a person resident in a province or, at any time in that year, a loan that was made by the financial institution is outstanding and is secured by real property situated in a province or, if not secured by real property, is owing by a person resident in a province, the following rules apply:

(2) Clauses 3(a)(ii)(A) and (B) of the Regulations are replaced by the following:

(A) outstanding loans secured by real property situated in the province,

(B) outstanding loans, not secured by real property, owing by persons resident in the province, and

(3) Paragraphs 3(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) if a financial institution (other than a bank, credit union or investment plan) is an insurer that, at any time in a taxation year of the financial institution, is insuring a risk in respect of property ordinarily situated in a province or in respect of a person resident in a province, the financial institution is deemed to have a permanent establishment in the province throughout the taxation year;

(c) if a financial institution (other than a bank, credit union, insurer or investment plan) is a trust and loan corporation, a trust corporation or a loan corporation and if, at any time in a taxation year of the financial institution, the financial institution conducts business (other than business in respect of loans) in a province or, at any time in that year, a loan that was made by the financial institution is outstanding and is secured by real property situated in a province or, if not secured by real property, is owing by a person resident

SECTION 3

Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/ TVH)

52 (1) Le passage de l'alinéa 3a) du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) si une institution financière est une banque ou une caisse de crédit et que, au cours de son année d'imposition, elle tient un compte de dépôt ou un autre compte semblable au nom d'une personne résidant dans une province ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un immeuble situé dans une province, soit, s'il n'est pas garanti par un immeuble, exigible d'une personne résidant dans une province, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Les divisions 3a)(ii)(A) et (B) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) les prêts non remboursés garantis par des immeubles situés dans la province,

(B) les prêts non remboursés, non garantis par des immeubles, exigibles de personnes résidant dans la province,

(3) Les alinéas 3b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) si une institution financière (sauf une banque, une caisse de crédit ou un régime de placement) est un assureur qui, au cours de son année d'imposition, assure un risque relatif à un bien qui est habituellement situé dans une province ou un risque relatif à une personne résidant dans une province, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province tout au long de l'année d'imposition;

c) si une institution financière (sauf une banque, une caisse de crédit, un assureur ou un régime de placement) est une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts et que, au cours de son année d'imposition, elle exerce des activités (sauf des activités relatives à des prêts) dans une province ou que, au cours de cette année, un prêt qu'elle a consenti n'est pas remboursé et est soit garanti par un immeuble situé dans une province, soit, s'il n'est pas garanti par un immeuble, exigible d'une

in a province, the financial institution is deemed to have a permanent establishment in the province throughout the taxation year;

(4) The portion of paragraph 3(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) if a financial institution is a distributed investment plan (other than a master pension entity or a segregated fund of an insurer), the financial institution is deemed to have a permanent establishment in a particular province throughout a taxation year of the financial institution if, at any time in the taxation year,

(5) Section 3 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) if a financial institution is a master pension entity, the financial institution is deemed to have a permanent establishment in a province throughout a taxation year of the financial institution if, at any time in the taxation year,

(i) a pension entity, master pension entity or private investment plan holds one or more units of the financial institution and has a permanent establishment in the province, or

(ii) a person (other than a pension entity, master pension entity or private investment plan) holds one or more units of the financial institution and is resident in the province.

53 (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

7 (1) The following definitions apply in this section.

qualifying master pension entity means a master pension entity each unit of which is held by a pension entity, a private investment plan or another master pension entity that is a qualifying master pension entity. (*entité de gestion principale admissible*)

unrecoverable tax amount for a reporting period of a person means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is

personne résidant dans une province, elle est réputée avoir un établissement stable dans la province tout au long de l'année d'imposition;

(4) Le passage de l'alinéa 3e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) si une institution financière est un régime de placement par répartition autre qu'une entité de gestion principale ou un fonds réservé d'assureur, elle est réputée avoir un établissement stable dans une province donnée tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, selon le cas :

(5) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) si une institution financière est une entité de gestion principale, elle est réputée avoir un établissement stable dans une province tout au long de son année d'imposition si, au cours de cette année, selon le cas :

(i) une entité de gestion, une entité de gestion principale ou un régime de placement privé détient une ou plusieurs unités de l'institution financière et a un établissement stable dans la province,

(ii) une personne (sauf une entité de gestion, une entité de gestion principale ou un régime de placement privé) détient une ou plusieurs unités de l'institution financière et réside dans la province.

53 (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

7 (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

entité de gestion principale admissible Entité de gestion principale dont chaque unité est détenue par une entité de gestion, un régime de placement privé ou une autre entité de gestion principale qui est une entité de gestion principale admissible. (*qualifying master pension entity*)

montant de taxe non recouvrable Relativement à une période de déclaration d'une personne, montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

(a) an amount that would be included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for the reporting period if that subsection were read without reference to any adaptation made to it under Part 5, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period and if no election under subsection 55(1) were in effect throughout the reporting period,

(b) an amount of tax that the person would be deemed to have paid under any of subsections 172.1(5) to (7.1) and subparagraph 172.1(8.01)(b)(i) of the Act during the reporting period, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period, or

(c) an amount that the person would be required by paragraph 232.01(5)(b) or 232.02(4)(b) of the Act to include in its determination of net tax for the reporting period if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period; and

B is the total of all amounts, each of which is

(a) an amount that would be included in the total for B in subsection 225.2(2) of the Act for the reporting period if that subsection were read without reference to any adaptation made to it under Part 5, if the person were a selected listed financial institution throughout the reporting period and if no election under subsection 55(1) were in effect throughout the reporting period,

(b) the federal component amount, within the meaning of section 232.01 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.01(3) of the Act to the person during the reporting period, or

(c) the federal component amount, within the meaning of section 232.02 of the Act, of a tax adjustment note issued under subsection 232.02(2) of the Act to the person during the reporting period. (montant de taxe non recouvrable)

(2) The portion of subsection 7(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

A représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit un montant qui serait inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de toute adaptation dont il fait l'objet en vertu de la partie 5, si la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période et qu'aucun choix fait selon le paragraphe 55(1) n'était en vigueur tout au long de cette période,

b) soit un montant de taxe que la personne serait réputée avoir payé en vertu de l'un des paragraphes 172.1(5) à (7.1) ou du sous-alinéa 172.1(8.01)(b)(i) de la Loi au cours de la période de déclaration si elle était une institution financière désignée particulière tout au long de la période,

c) soit un montant que la personne serait tenue, en vertu de l'alinéa 232.01(5)b) ou 232.02(4)b) de la Loi, d'inclure dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration si elle était une institution financière désignée particulière tout au long de la période;

B le total des montants dont chacun représente :

a) un montant qui serait inclus dans la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de toute adaptation dont il fait l'objet en vertu de la partie 5, si la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période et qu'aucun choix fait selon le paragraphe 55(1) n'était en vigueur tout au long de cette période,

b) le montant de composante fédérale, au sens de l'article 232.01 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.01(3) de la Loi à la personne au cours de la période de déclaration,

c) le montant de composante fédérale, au sens de l'article 232.02 de la Loi, indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée en vertu du paragraphe 232.02(2) de la Loi à la personne au cours de la période de déclaration. (unrecoverable tax amount)

(2) Le passage du paragraphe 7(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Qualifying small investment plan

(2) For the purposes of this Part, an investment plan (other than a distributed investment plan) is a qualifying small investment plan for a particular fiscal year of the investment plan if the investment plan is not a qualifying private investment plan for the particular fiscal year and if

(3) Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Qualifying private investment plan

(3) For the purposes of this Part, a financial institution is a qualifying private investment plan for a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the financial institution if it is a private investment plan, a pension entity of a pension plan or a master pension entity and if

(a) in the case of a private investment plan or a pension entity,

(i) if, in the absence of section 57, the particular fiscal year is the first fiscal year of the financial institution,

(A) throughout the particular taxation year, less than 10% of the total number of plan members of the financial institution are resident in the participating provinces, and

(B) throughout the particular fiscal year, the following amount is less than \$100,000,000:

(II) in the case of a pension entity of a pension plan, part of which is a defined contribution pension plan and the remaining part of which is a defined benefits pension plan, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total value of the assets of the defined contribution pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces, and

B is the total value of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces,

(III) in the case of a pension entity of a defined benefits pension plan, other than a pension

Petit régime de placement admissible

(2) Pour l'application de la présente partie, un régime de placement (sauf un régime de placement par répartition) est un petit régime de placement admissible pour un exercice donné s'il n'est pas un régime de placement privé admissible pour l'exercice donné et si :

(3) L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Régime de placement privé admissible

(3) Pour l'application de la présente partie, une institution financière est un régime de placement privé admissible pour un exercice donné qui se termine dans une année d'imposition donnée de l'institution financière si elle est un régime de placement privé, une entité de gestion d'un régime de pension ou une entité de gestion principale et si :

a) dans le cas d'un régime de placement privé ou d'une entité de gestion,

(i) si, compte non tenu de l'article 57, l'exercice donné est le premier exercice de l'institution financière, à la fois :

(A) tout au long de l'année d'imposition donnée, moins de 10 % des participants de l'institution financière résident dans les provinces participantes,

(B) tout au long de l'exercice donné, celui des montants ci-après qui est applicable est inférieur à 100 000 000 \$:

(II) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et l'autre partie un régime de pension à prestations déterminées, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente la valeur totale des actifs du régime de pension à cotisations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes,

B la valeur totale du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable

entity described in subclause (I), the amount that is the total value of the actuarial liabilities of the pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces, and

(III) in any other case, the amount that is the total value of the assets of the private investment plan or pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces, and

(ii) in any other case,

(A) throughout the taxation year of the financial institution that precedes the particular taxation year, less than 10% of the total number of plan members of the financial institution are resident in the participating provinces, and

(B) throughout the fiscal year of the financial institution that precedes the particular fiscal year, the following amount is less than \$100,000,000:

(I) in the case of a pension entity of a pension plan, part of which is a defined contribution pension plan and the remaining part of which is a defined benefits pension plan, the amount determined by the formula

C + D

where

C is the total value of the assets of the defined contribution pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces, and

D is the total value of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces,

(II) in the case of a pension entity of a defined benefits pension plan, other than a pension entity described in subclause (I), the amount that is the total value of the actuarial liabilities of the pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces, and

(III) in any other case, the amount that is the total value of the assets of the private

d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes,

(II) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, sauf celle visée à la subdivision (I), le montant qui représente la valeur totale du passif actuariel du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes,

(III) dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale des actifs du régime de placement privé ou du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes,

(ii) dans les autres cas, à la fois :

(A) tout au long de l'année d'imposition de l'institution financière qui précède l'année d'imposition donnée, moins de 10 % des participants de l'institution financière résident dans les provinces participantes,

(B) tout au long de l'exercice de l'institution financière qui précède l'exercice donné, celui des montants ci-après qui est applicable est inférieur à 100 000 000 \$:

(I) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et l'autre partie un régime de pension à prestations déterminées, le montant obtenu par la formule suivante :

C + D

où :

C représente la valeur totale des actifs du régime de pension à cotisations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes,

D la valeur totale du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes,

investment plan or pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the financial institution resident in the participating provinces; and

(b) in the case of a master pension entity,

(i) if, in the absence of section 57, the particular fiscal year is the first fiscal year of the financial institution, throughout the particular fiscal year

(A) the financial institution is a qualifying master pension entity,

(B) the total participating provinces unit value of the financial institution is less than \$100,000,000, and

(C) the participating provinces member percentage of the financial institution is less than 10%, and

(ii) in any other case, throughout the fiscal year of the financial institution preceding the particular fiscal year

(A) the financial institution is a qualifying master pension entity,

(B) the total participating provinces unit value of the financial institution is less than \$100,000,000, and

(C) the participating provinces member percentage of the financial institution is less than 10%.

Total participating provinces unit value and percentage

(4) For the purposes of paragraph (3)(b),

(a) the total participating provinces unit value of a particular qualifying master pension entity at any time is equal to the total of all amounts, each of which is determined as follows for a pension entity of a pension

(II) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, sauf celle visée à la subdivision (I), le montant qui représente la valeur totale du passif actuariel du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes,

(III) dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale des actifs du régime de placement privé ou du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'institution financière qui résident dans les provinces participantes,

b) dans le cas d'une entité de gestion principale,

(i) si, compte non tenu de l'article 57, l'exercice donné est le premier exercice de l'institution financière, tout au long de l'exercice donné, à la fois :

(A) l'institution financière est une entité de gestion principale admissible,

(B) la valeur totale des unités des provinces participantes de l'institution financière est inférieure à 100 000 000 \$,

(C) le pourcentage des participants des provinces participantes de l'institution financière est inférieur à 10 %,

(ii) dans les autres cas, tout au long de l'exercice de l'institution financière précédant l'exercice donné, à la fois :

(A) l'institution financière est une entité de gestion principale admissible,

(B) la valeur totale des unités des provinces participantes de l'institution financière est inférieure à 100 000 000 \$,

(C) le pourcentage des participants des provinces participantes de l'institution financière est inférieur à 10 %.

Valeur totale des unités des provinces participantes et pourcentage

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b),

a) la valeur totale des unités des provinces participantes d'une entité de gestion principale admissible donnée à un moment donné correspond au total des montants dont chacun est déterminé comme

plan, a private investment plan or another qualifying master pension entity that holds one or more units of the particular qualifying master pension entity:

(i) in the case of a pension entity or a private investment plan, the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is

(A) in the case of a pension entity of a pension plan, part of which is a defined contribution pension plan and the remaining part of which is a defined benefits pension plan, the amount determined by the formula

$$D + E$$

where

D is the total value at that time of the assets of the defined contribution pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the pension entity resident in the participating provinces, and

E is the total value at that time of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the pension entity resident in the participating provinces,

(B) in the case of a pension entity of a defined benefits pension plan, other than a pension entity described in clause (A), the amount that is the total value at that time of the actuarial liabilities of the pension plan that are reasonably attributable to the plan members of the pension entity resident in the participating provinces, and

(C) in any other case, the amount that is the total value at that time of the assets of the pension plan or private investment plan that are reasonably attributable to the plan members of the pension entity or private investment plan resident in the participating provinces,

B is

(A) in the case of a pension entity of a pension plan, part of which is a defined contribution pension plan and the remaining part of which is a defined benefits pension plan, the amount determined by the formula

$$F + G$$

suit pour une entité de gestion d'un régime de pension, un régime de placement privé ou une autre entité de gestion principale admissible qui détient une ou plusieurs unités de l'entité de gestion principale admissible donnée :

(i) dans le cas d'une entité de gestion ou d'un régime de placement privé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente :

(A) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et l'autre partie un régime de pension à prestations déterminées, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D + E$$

où :

D représente la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime de pension à cotisations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'entité de gestion qui résident dans les provinces participantes,

E la valeur totale, à ce moment, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'entité de gestion qui résident dans les provinces participantes,

(B) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, sauf celle visée à la division (A), le montant qui représente la valeur totale, à ce moment, du passif actuariel du régime de pension qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'entité de gestion qui résident dans les provinces participantes,

(C) dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime de pension ou du régime de placement privé qu'il est raisonnable d'attribuer aux participants de l'entité de gestion ou du régime de placement privé qui résident dans les provinces participantes,

B :

where

F is the total value at that time of the assets of the defined contribution pension plan, and

G is the total value at that time of the actuarial liabilities of the defined benefits pension plan,

(B) in the case of a pension entity of a defined benefits pension plan, other than a pension entity described in clause (A), the amount that is the total value at that time of the actuarial liabilities of the pension plan, and

(C) in any other case, the amount that is the total value at that time of the assets of the pension plan or private investment plan, and

C is the total value at that time of the units of the particular qualifying master pension entity that are held by the pension entity or private investment plan, and

(ii) in the case of another qualifying master pension entity, the amount that is the total participating provinces unit value of the other qualifying master pension entity at that time, as determined in accordance with this paragraph; and

(b) the participating provinces member percentage of a particular qualifying master pension entity at any time is equal to the amount, expressed as a percentage, determined by the formula

$$A/B$$

where

A is equal to the total of all amounts, each of which is determined for a pension entity, a private investment plan or another qualifying master pension entity that holds one or more units of the particular qualifying master pension entity by the formula

$$C \times D$$

where

C is

(i) in the case of a pension entity or private investment plan, the amount determined by the formula

$$E/F$$

where

E is the total number of plan members of the pension entity or private investment plan that are resident in the

(A) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension dont une partie est un régime de pension à cotisations déterminées et l'autre partie un régime de pension à prestations déterminées, le montant obtenu par la formule suivante :

$$F + G$$

où :

F représente la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime de pension à cotisations déterminées,

G la valeur totale, à ce moment, du passif actuariel du régime de pension à prestations déterminées,

(B) dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension à prestations déterminées, sauf celle visée à la division (A), le montant qui représente la valeur totale, à ce moment, du passif actuariel du régime de pension,

(C) dans les autres cas, le montant qui représente la valeur totale, à ce moment, des actifs du régime de pension ou du régime de placement privé,

C la valeur totale, à ce moment, des unités de l'entité de gestion principale admissible donnée qui sont détenues par l'entité de gestion ou le régime de placement privé,

(ii) dans le cas d'une autre entité de gestion principale admissible, le montant qui représente la valeur totale des unités des provinces participantes de l'autre entité de gestion principale admissible à ce moment, déterminé conformément au présent alinéa;

b) le pourcentage des participants des provinces participantes d'une entité de gestion principale admissible donnée à un moment donné est égal au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun s'obtient, pour une entité de gestion, un régime de placement privé ou une autre entité de pension principale admissible qui détient une ou plusieurs unités de l'entité de gestion principale admissible, par la formule suivante :

$$C \times D$$

participating provinces at that time, and

F is the total number of plan members of the pension entity or private investment plan at that time, and

(ii) in the case of another qualifying master pension entity, the participating provinces member percentage of the other qualifying master pension entity at that time as determined in accordance with this paragraph, and

D is the total value at that time of the units of the particular qualifying master pension entity that are held by the pension entity, private investment plan or other qualifying master pension entity, as the case may be, and

B is the total value at that time of the units of the particular qualifying master pension entity.

où :

C représente :

(i) dans le cas d'une entité de gestion ou d'un régime de placement privé, le montant obtenu par la formule suivante :

E/F

où :

E représente le nombre total de participants de l'entité de gestion ou du régime de placement privé qui résident dans les provinces participantes à ce moment,

F le nombre total de participants de l'entité de gestion ou du régime de placement privé à ce moment,

(ii) dans le cas d'une autre entité de gestion principale admissible, le pourcentage des participants des provinces participantes de l'autre entité de gestion principale admissible à ce moment, déterminé conformément au présent alinéa;

D la valeur totale, à ce moment, des unités de l'entité de gestion principale admissible donnée qui sont détenues par l'entité de gestion, le régime de placement privé ou l'autre entité de gestion principale admissible, selon le cas,

B la valeur totale, à ce moment, des unités de l'entité de gestion principale admissible donnée.

54 The portion of section 10 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Exception — qualifying investment plans

10 Section 9 does not apply in respect of a reporting period in a particular fiscal year of a financial institution that is a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for the particular fiscal year if

(a) the financial institution was a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for the fiscal year of the financial institution that precedes the particular fiscal year and was not a selected listed financial institution throughout that preceding fiscal year;

55 Section 13 of the Regulations is repealed.

54 Le passage de l'article 10 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Exception — régimes de placement admissibles

10 L'article 9 ne s'applique pas relativement à une période de déclaration comprise dans un exercice donné d'une institution financière qui est un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour l'exercice donné si, selon le cas :

a) l'institution financière a été un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour son exercice qui précède l'exercice donné et elle n'a pas été une institution financière désignée particulière tout au long de cet exercice précédent;

55 L'article 13 du même règlement est abrogé.

56 (1) Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

Election — prescribed financial institution

14 (1) If an investment plan is, or reasonably expects to be, a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for a fiscal year of the investment plan and if no application by the investment plan under subsection 15(1) in respect of the fiscal year has been approved by the Minister, the investment plan may make an election to be a prescribed financial institution for the purpose of paragraph 225.2(1)(b) of the Act that is effective from the first day of the fiscal year.

(2) Subsection 14(6) of the Regulations is replaced by the following:

Effect of early revocation

(6) If the Minister allows an investment plan to revoke an election made under subsection (1) on the first day of a fiscal year that begins less than three years after the election became effective and the investment plan is a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for the fiscal year, section 9 does not apply in respect of any reporting period in the fiscal year.

57 Subsections 15(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

Authorization

(2) On receipt of an application made by an investment plan under subsection (1) in respect of a particular fiscal year of the investment plan and the fiscal year of the investment plan following the particular fiscal year, the Minister must, within 90 days of that receipt, consider the application and, if it is reasonable, based on the information in the possession of the Minister, to expect that the investment plan will be a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for each of those two fiscal years, approve the application or, in any other case, refuse the application, and must, within that time limit, notify the investment plan in writing of the decision.

Effect of authorization

(3) If the Minister approves an application made by an investment plan under subsection (1) in respect of a particular fiscal year of the investment plan and the fiscal year of the investment plan following the particular fiscal year,

(a) if the investment plan is a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for

56 (1) Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Choix — institution financière visée

14 (1) Si un régime de placement est un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour son exercice ou s'attend raisonnablement à l'être et qu'aucune demande présentée par le régime aux termes du paragraphe 15(1) relativement à l'exercice n'a été approuvée par le ministre, le régime peut faire un choix afin d'être une institution financière visée pour l'application de l'alinéa 225.2(1)b) de la Loi, lequel choix entre en vigueur le premier jour de l'exercice.

(2) Le paragraphe 14(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Effet d'une révocation anticipée

(6) Si le ministre permet à un régime de placement de révoquer le choix prévu au paragraphe (1) le premier jour d'un exercice qui commence moins de trois ans après son entrée en vigueur et que le régime est un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour l'exercice, l'article 9 ne s'applique pas relativement à toute période de déclaration comprise dans l'exercice.

57 Les paragraphes 15(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Autorisation

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande d'un régime de placement visant un exercice donné de celui-ci et l'exercice subséquent, le ministre examine la demande et l'approuve ou la refuse, selon qu'il est raisonnable ou non de s'attendre, d'après les renseignements en sa possession, à ce que le régime soit un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour chacun de ces deux exercices. Dans ce même délai, il avise le régime de sa décision par écrit.

Effet de l'autorisation

(3) Si le ministre approuve la demande d'un régime de placement visant un exercice donné de celui-ci et l'exercice subséquent, les règles ci-après s'appliquent :

a) si le régime est un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour l'exercice donné, l'article 9 ne

the particular fiscal year, section 9 does not apply in respect of any reporting period in the particular fiscal year; and

(b) if the investment plan is a qualifying small investment plan or a qualifying private investment plan for the following fiscal year, section 9 does not apply in respect of any reporting period in the following fiscal year.

58 (1) The portion of the definition *plan merger* in subsection 16(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

plan merger means the merger or combination of two or more predecessors to form one continuing plan, which may or may not be a predecessor, in such a manner that

(a) if none of the predecessors was, immediately before the merger or combination, a series of a distributed investment plan and the continuing plan is not, immediately after the merger or combination, a series of a distributed investment plan, the continuing plan is a predecessor;

(2) Subsection 16(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

continuing plan means, with respect to a merger or combination referred to in the definition ***plan merger***,

(a) a trust, corporation or partnership that results from the merger or combination and that is, immediately after the merger or combination, a distributed investment plan; or

(b) a series of a stratified investment plan if the series results from the merger or combination and the investment plan does not result from the merger or combination. (*régime continué*)

predecessor means, with respect to a merger or combination referred to in the definition ***plan merger***,

(a) a trust, corporation or partnership that is participating in the merger or combination and that was, immediately before the merger or combination, a distributed investment plan; or

(b) a series of a stratified investment plan if the series is participating in the merger or combination and the investment plan is not participating in the merger or combination. (*régime remplacé*)

s'applique pas relativement aux périodes de déclaration comprises dans cet exercice;

b) s'il est un petit régime de placement admissible ou un régime de placement privé admissible pour l'exercice subséquent, l'article 9 ne s'applique pas relativement aux périodes de déclaration comprises dans cet exercice.

58 (1) Le passage de la définition de *fusion de régimes*, au paragraphe 16(1) du même règlement, précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

fusion de régimes La fusion ou la combinaison de plusieurs régimes remplacés en un seul régime continué qui peut être ou ne pas être un des régimes remplacés, de telle façon que :

a) le régime continué est un régime remplacé si aucun des régimes remplacés n'était, immédiatement avant la fusion ou la combinaison, une série d'un régime de placement par répartition et que le régime continué n'est pas, immédiatement après la fusion ou la combinaison, une série d'un régime de placement par répartition;

(2) Le paragraphe 16(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

régime continué Relativement à la fusion ou la combinaison visée à la définition de ***fusion de régimes***,

a) une fiducie, une personne morale ou une société de personnes issue de la fusion ou de la combinaison et qui est, immédiatement après la fusion ou la combinaison, un régime de placement par répartition;

b) une série d'un régime de placement stratifié si la série est issue de la fusion ou de la combinaison et que le régime de placement n'est pas issu de la fusion ou de la combinaison. (*continuing plan*)

régime remplacé Relativement à la fusion ou la combinaison visée à la définition de ***fusion de régimes***,

a) une fiducie, une personne morale ou une société de personnes qui participe à la fusion ou à la combinaison et qui était, immédiatement avant la fusion ou la combinaison, un régime de placement par répartition;

b) une série d'un régime de placement stratifié si la série participe à la fusion ou à la combinaison et que le

régime de placement ne participe pas à la fusion ou à la combinaison. (*predecessor*)

59 The portion of subsection 24(2) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

Determination of percentage

(2) If a selected listed financial institution, other than a bank, credit union or investment plan, is an insurer, the financial institution's percentage for a participating province and for a particular period in which it has a permanent establishment in that province is the amount, expressed as a percentage, determined by the formula

60 (1) Subsection 26(1) of the Regulations is replaced by the following:

Determination of percentage

26 (1) If a selected listed financial institution, other than a bank, credit union, insurer or investment plan, is a trust and loan corporation, a trust corporation or a loan corporation, the financial institution's percentage for a particular period and for a participating province in which the financial institution has a permanent establishment is the percentage that the gross revenue for the particular period of its permanent establishments in the participating province is of the total gross revenue for the particular period of its permanent establishments in Canada.

(2) Paragraphs 26(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) loans secured by real property situated in the participating province;

(b) loans, not secured by real property, made to persons residing in the participating province;

(3) The portion of paragraph 26(2)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) loans, other than loans secured by real property situated in a country other than Canada in which the financial institution has a permanent establishment,

61 The Regulations are amended by adding the following after section 27:

59 Le passage du paragraphe 24(2) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Calcul du pourcentage

(2) Lorsqu'une institution financière désignée particulière, sauf une banque, une caisse de crédit ou un régime de placement, est un assureur, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour une période donnée au cours de laquelle elle a un établissement stable dans la province correspond au montant, exprimé en pourcentage, obtenu par la formule suivante :

60 (1) Le paragraphe 26(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Calcul du pourcentage

26 (1) Lorsqu'une institution financière désignée particulière, sauf une banque, une caisse de crédit, un assureur ou un régime de placement, est une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts, le pourcentage qui lui est applicable pour une période donnée quant à une province participante dans laquelle elle a un établissement stable correspond au pourcentage que représente le rapport entre, d'une part, le revenu brut pour la période donnée de ses établissements stables situés dans la province participante et, d'autre part, le revenu brut total pour la période donnée de ses établissements stables au Canada.

(2) Les alinéas 26(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les prêts garantis par des immeubles situés dans la province;

b) les prêts, non garantis par des immeubles, consentis à des personnes résidant dans la province;

(3) Le passage de l'alinéa 26(2)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) les prêts qui répondent aux conditions ci-après, à l'exception de ceux qui sont garantis par des immeubles situés dans un pays étranger où l'institution financière a un établissement stable :

61 The Regulations are amended by adding the following after section 27:

Apportionment — Type of Business

Determination of percentage

27.1 If any one of subsections 24(2), 25(1) and 26(1) applies to a selected listed financial institution during a part of a particular period of the financial institution and if another of those subsections, or none of those subsections, applies to the financial institution during another part of the particular period, the financial institution's percentage for the particular period and for a participating province is, despite sections 23 to 27, equal to the total of

(a) the financial institution's percentage for the particular period and for the participating province, as determined under section 24, multiplied by the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the number of days in the particular period during which subsection 24(2) applies to the financial institution, and

B is the number of days in the particular period;

(b) the financial institution's percentage for the particular period and for the participating province, as determined under section 25, multiplied by the amount determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the number of days in the particular period during which subsection 25(1) applies to the financial institution, and

D is the number of days in the particular period;

(c) the financial institution's percentage for the particular period and for the participating province, as determined under section 26, multiplied by the amount determined by the formula

$$E/F$$

where

E is the number of days in the particular period during which subsection 26(1) applies to the financial institution, and

F is the number of days in the particular period; and

(d) the financial institution's percentage for the particular period and for the participating province, as

Répartition – Genre d'entreprise

Calcul du pourcentage

27.1 Lorsque l'un des paragraphes 24(2), 25(1) et 26(1) s'applique à une institution financière désignée particulière au cours d'une partie d'une période donnée de l'institution financière et qu'un autre de ces paragraphes s'applique, ou aucun de ces paragraphes ne s'applique, à l'institution financière au cours d'une autre partie de la période donnée, le pourcentage qui lui est applicable pour la période donnée et pour une province participante correspond, malgré les articles 23 à 27, au total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage qui lui est applicable pour la période donnée et pour la province participante, déterminée selon l'article 24, multiplié par le montant obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le nombre de jours de la période donnée au cours de laquelle le paragraphe 24(2) s'applique à l'institution financière,

B le nombre de jours de la période donnée;

b) le pourcentage qui lui est applicable pour la période donnée et pour la province participante, déterminé selon l'article 25, multiplié par le montant obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le nombre de jours de la période donnée au cours de laquelle le paragraphe 25(1) s'applique à l'institution financière,

D le nombre de jours de la période donnée;

c) le pourcentage qui lui est applicable pour la période donnée et pour la province participante, déterminé selon l'article 26, multiplié par le montant obtenu par la formule suivante :

$$E/F$$

où :

E représente le nombre de jours de la période donnée au cours de laquelle le paragraphe 26(1) s'applique à l'institution financière,

F le nombre de jours de la période donnée;

d) le pourcentage qui lui est applicable pour la période donnée et pour la province participante,

determined under section 23 or 27, as applicable, multiplied by the amount determined by the formula

G/H

where

G is the number of days in the particular period during which none of subsections 24(2), 25(1) and 26(1) applies to the financial institution, and

H is the number of days in the particular period.

62 (1) The portion of subsection 30(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Plan mergers

(4) Despite subsection (1), if on a particular day a plan merger between two or more predecessors occurs to form a particular stratified investment plan that includes a particular series that is neither an exchange-traded series nor a provincial series or occurs to form a particular series of a particular stratified investment plan that is neither an exchange-traded series nor a provincial series, if the particular investment plan is a selected listed financial institution and if no election under section 49 or 64 is in effect in respect of the particular series throughout the fiscal year of the particular investment plan (in this subsection referred to as the “transitional fiscal year”) that includes the particular day, the following rules apply:

(2) Subparagraphs (ii) and (iii) of the description of A in paragraph 30(4)(a) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 61 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the particular predecessor’s percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor’s percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger, and

(iii) if the particular predecessor is a series of a stratified investment plan,

déterminé selon l’article 23 ou 27, selon le cas, multiplié par le montant obtenu par la formule suivante :

G/H

où :

G représente le nombre de jours de la période donnée au cours de laquelle aucun des paragraphes 24(2), 25(1) et 26(1) ne s’applique à l’institution financière,

H le nombre de jours de la période donnée.

62 (1) Le passage du paragraphe 30(4) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fusion de régimes

(4) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes remplacés font l’objet, à une date donnée, d’une fusion de régimes dont est issu un régime de placement stratifié donné qui inclut une série donnée qui n’est ni une série cotée en bourse ni une série provinciale ou dont est issue une série donnée d’un régime de placement stratifié donné qui n’est ni une série cotée en bourse ni une série provinciale, si le régime de placement donné est une institution financière désignée particulière et qu’aucun choix fait selon les articles 49 ou 64 n’est en vigueur relativement à la série donnée tout au long de l’exercice du régime de placement donné (appelé « exercice transitoire » au présent paragraphe) qui comprend la date donnée, les règles ci-après s’appliquent :

(2) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa 30(4)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié,

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l’application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

(iii) si le régime remplacé donné est une série d’un régime de placement stratifié,

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor, for the participating province and for the last particular period of the stratified investment plan ending before the plan merger,

63 (1) The portion of subsection 32(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Plan mergers

(4) Despite subsection (1), if on a particular day a plan merger between two or more predecessors occurs to form a particular non-stratified investment plan, other than an exchange-traded fund, that is a selected listed financial institution and no election under section 49 or 61 is in effect in respect of the particular investment plan throughout the fiscal year of the particular investment plan (in this subsection referred to as the "transitional fiscal year") that includes the particular day, the following rules apply:

(2) The portion of subparagraph (i) of the description of A in paragraph 32(4)(a) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

(i) if the particular predecessor is a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the following formula for a series of the particular predecessor (in this subparagraph referred to as a "predecessor series"), units of which were converted, by any means, into units of the particular investment plan:

(3) The descriptions of A_2 and A_3 in paragraph 32(4)(a) of the Regulations are replaced by the following:

A_2 is the total value immediately before the plan merger of the units of the predecessor series that were converted, by any means, into units of the particular

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante pour la dernière période donnée du régime de placement stratifié se terminant avant la fusion de régimes,

63 (1) Le passage du paragraphe 32(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fusion de régimes

(4) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes remplacés font l'objet, à une date donnée, d'une fusion de régimes dont est issu un régime de placement non stratifié donné, sauf un fonds coté en bourse, qui est une institution financière désignée particulière et qu'aucun choix fait selon les articles 49 ou 61 n'est en vigueur relativement au régime de placement donné tout au long de son exercice (appelé « exercice transitoire » au présent paragraphe) qui comprend la date donnée, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Le passage du sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 32(4)a) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(i) si le régime remplacé donné est un régime de placement stratifié, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après pour une série de ce régime (appelée « série remplacée » au présent sous-alinéa) dont des unités ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné :

(3) Les éléments A_2 et A_3 de la formule figurant à l'alinéa 32(4)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A_2 la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités de la série remplacée qui ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime

investment plan by virtue of the plan merger, and

A₃ is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a series of the particular predecessor (including the predecessor series) that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger,

(4) Subparagraphs (ii) and (iii) of the description of A in paragraph 32(4)(a) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 61 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger, and

(iii) if the particular predecessor is a series of a stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor, for the participating province and for the last particular period of the stratified investment plan ending before the plan merger,

de placement donné en raison de la fusion de régimes,

A₃ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d'une série du régime remplacé donné (y compris la série remplacée) qui ont été converties d'une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes,

(4) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'élément A de la formule figurant à alinéa 32(4)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié,

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

(iii) si le régime remplacé donné est une série d'un régime de placement stratifié,

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante pour la dernière période donnée du régime de placement stratifié se terminant avant la fusion de régimes,

64 (1) The portion of subsection 33(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Plan mergers

(3) Despite subsection (1), if on a particular day a plan merger between two or more predecessors occurs to form a particular stratified investment plan that includes a particular series, other than a provincial series, that is an exchange-traded series or occurs to form a particular series, other than a provincial series, of a particular stratified investment plan that is an exchange-traded series and if the particular investment plan is a selected listed financial institution, the following rules apply:

(2) Subparagraphs (ii) and (iii) of the description of A in paragraph 33(3)(a) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 61 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger, and

(iii) if the particular predecessor is a series of a stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor, for the participating province and for the last particular period of the stratified investment plan ending before the plan merger,

64 (1) Le passage du paragraphe 33(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fusion de régimes

(3) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes remplacés font l'objet, à une date donnée, d'une fusion de régimes dont est issu un régime de placement stratifié donné qui inclut une série donnée, sauf une série provinciale, qui est une série cotée en bourse ou dont est issue une série donnée, sauf une série provinciale, d'un régime de placement stratifié donné qui est une série cotée en bourse et si le régime de placement donné est une institution financière désignée particulière, les règles ci-après s'appliquent :

(2) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 33(3)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié,

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

(iii) si le régime remplacé donné est une série d'un régime de placement stratifié,

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante pour la dernière période donnée du régime de placement

stratifié se terminant avant la fusion de régimes,

65 (1) The portion of subsection 34(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Plan mergers

(3) Despite subsection (1), if on a particular day a plan merger between two or more predecessors occurs to form a particular non-stratified investment plan that is an exchange-traded fund and a selected listed financial institution, the following rules apply:

(2) The portion of subparagraph (i) of the description of A in paragraph 34(3)(a) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

(i) if the particular predecessor is a stratified investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the following formula for a series of the particular predecessor (in this subparagraph referred to as a “predecessor series”), units of which were converted, by any means, into units of the particular investment plan:

(3) The descriptions of A₂ and A₃ in paragraph 34(3)(a) of the Regulations are replaced by the following:

A₂ is the total value immediately before the plan merger of the units of the predecessor series that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger, and

A₃ is the total of all amounts, each of which is the total value immediately before the plan merger of the units of a series of the particular predecessor (including the predecessor series) that were converted, by any means, into units of the particular investment plan by virtue of the plan merger,

(4) Subparagraphs (ii) and (iii) of the description of A in paragraph 34(3)(a) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) if the particular predecessor is a non-stratified investment plan,

65 (1) Le passage du paragraphe 34(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fusion de régimes

(3) Malgré le paragraphe (1), si plusieurs régimes remplacés font l’objet, à une date donnée, d’une fusion de régimes dont est issu un régime de placement non stratifié donné qui est un fonds coté en bourse et une institution financière désignée particulière, les règles ci-après s’appliquent :

(2) Le passage du sous-alinéa (i) de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa 34(3)a) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(i) si le régime remplacé donné est un régime de placement stratifié, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule ci-après pour une série de ce régime (appelée « série remplacée » au présent sous-alinéa) dont des unités ont été converties d’une manière quelconque en unités du régime de placement donné :

(3) Les éléments A₂ et A₃ de la formule figurant à l’alinéa 34(3)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A₂ la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités de la série remplacée qui ont été converties d’une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes,

A₃ le total des montants dont chacun représente la valeur totale, immédiatement avant la fusion de régimes, des unités d’une série du régime remplacé donné (y compris la série remplacée) qui ont été converties d’une manière quelconque en unités du régime de placement donné en raison de la fusion de régimes,

(4) Les sous-alinéas (ii) et (iii) de l’élément A de la formule figurant à l’alinéa 34(3)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si le régime remplacé donné est un régime de placement non stratifié,

(A) if an election under section 49 or 61 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the particular predecessor's percentage for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the particular predecessor's percentage for the participating province and for the last particular period of the particular predecessor ending before the plan merger, and

(iii) if the particular predecessor is a series of a stratified investment plan,

(A) if an election under section 49 or 64 is in effect in respect of the particular predecessor immediately before the plan merger, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor and for the participating province as of the last day on which that percentage is required to be determined for the purposes of subsection 225.2(2) of the Act, as adapted by these Regulations, before the plan merger, and

(B) in any other case, the stratified investment plan's percentage for the particular predecessor, for the participating province and for the last particular period of the stratified investment plan ending before the plan merger,

66 (1) Clauses (iii)(C) and (D) of the description of G₃ in paragraph 46(a) of the Regulations is replaced by the following:

(C) if a tax adjustment note is issued to the financial institution under subsection 232.01(3) of the Act in respect of all or part of a specified resource, if a supply of the specified resource or part is deemed for the purposes of section 232.01 of the Act to have been received by the financial institution under subparagraph 172.1(5)(d)(i) or (5.1)(d)(i) of the Act and if tax in respect of the supply is deemed for the purposes of section 232.01 of the Act to have been paid on a particular day under subparagraph 172.1(5)(d)(ii) or (5.1)(d)(ii) or paragraph 172.1(8.01)(b) of the Act by the financial institution, an amount that the financial institution would be required by paragraph

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 61 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable à ce régime quant à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime remplacé donné quant à la province participante pour la dernière période donnée de ce régime se terminant avant la fusion de régimes,

(iii) si le régime remplacé donné est une série d'un régime de placement stratifié,

(A) si le choix prévu aux articles 49 ou 64 est en vigueur immédiatement avant la fusion de régimes relativement au régime remplacé donné, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante le dernier jour où ce pourcentage doit être déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) de la Loi, adapté par le présent règlement, avant la fusion de régimes,

(B) dans les autres cas, le pourcentage applicable au régime de placement stratifié quant au régime remplacé donné et à la province participante pour la dernière période donnée du régime de placement stratifié se terminant avant la fusion de régimes,

66 (1) Les divisions (iii)(C) et (D) de l'élément G₃ de la formule figurant à l'alinéa 46a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(C) si une note de redressement de taxe est délivrée à l'institution financière en vertu du paragraphe 232.01(3) de la Loi relativement à tout ou partie d'une ressource déterminée, qu'une fourniture de tout ou partie de cette ressource est réputée, pour l'application de l'article 232.01 de la Loi, avoir été reçue par l'institution financière en vertu des sous-alinéas 172.1(5)d)(i) ou (5.1)d)(i) de la Loi et que la taxe relative à la fourniture est réputée, pour l'application de l'article 232.01 de la Loi, avoir été payée un jour donné en vertu des sous-alinéas 172.1(5)d)(ii) ou (5.1)d)(ii) ou de l'alinéa 172.1(8.01)b) de la Loi par l'institution

232.01(5)(c) of the Act to pay during the particular reporting period to the Receiver General as a result of the issuance of the tax adjustment note if the financial institution were a selected listed financial institution on the particular day, or

(D) if a tax adjustment note is issued to the financial institution under subsection 232.02(2) of the Act in respect of employer resources, if particular supplies (as referred to in subsection 232.02(4) of the Act) of those employer resources are deemed for the purposes of section 232.02 of the Act to have been received by the financial institution under subparagraph 172.1(6)(d)(i) or (6.1)(d)(i) of the Act and if tax in respect of each of the particular supplies is deemed for the purposes of section 232.02 of the Act to have been paid under subparagraph 172.1(6)(d)(ii) or (6.1)(d)(ii) or paragraph 172.1(8.01)(b) of the Act by the financial institution, an amount that the financial institution would be required by paragraph 232.02(4)(c) of the Act to pay during the particular reporting period to the Receiver General as a result of the issuance of the tax adjustment note if the financial institution were a selected listed financial institution on the first day on which an amount of tax is deemed for the purposes of section 232.02 of the Act to have been paid in respect of the particular supplies,

(2) Subparagraph (iv) of the description of G₇ in paragraph 46(b) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) all amounts each of which is an amount of tax that the financial institution was deemed to have paid during the particular reporting period under any of subsections 172.1(5) to (7.1) and subparagraph 172.1(8.01)(b)(i) of the Act,

(3) The description of G₁₂ in paragraph 46(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (vi), by adding “and” at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):

(viii) all amounts, each of which is determined by the following formula in respect of an amount of tax that the financial

financière, un montant que celle-ci serait tenue, en vertu de l’alinéa 232.01(5)c) de la Loi, de verser au receveur général au cours de la période de déclaration donnée du fait que la note de redressement de taxe a été délivrée si elle était une institution financière désignée particulière ce jour-là,

(D) si une note de redressement de taxe est délivrée à l’institution financière en vertu du paragraphe 232.02(2) de la Loi relativement à des ressources d’employeur, que des fournitures données (mentionnées au paragraphe 232.02(4) de la Loi) de ces ressources sont réputées, pour l’application de l’article 232.02 de la Loi, avoir été reçues par l’institution financière en vertu des sous-alinéas 172.1(6)d)(i) ou (6.1)d)(i) de la Loi et que la taxe relative à chacune des fournitures données est réputée, pour l’application de l’article 232.02 de la Loi, avoir été payée en vertu des sous-alinéas 172.1(6)d)(ii) ou (6.1)d)(ii) ou de l’alinéa 172.1(8.01)b) de la Loi par l’institution financière, un montant que celle-ci serait tenue, en vertu de l’alinéa 232.02(4)c) de la Loi, de verser au receveur général au cours de la période de déclaration donnée du fait que la note de redressement de taxe a été délivrée si elle était une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe est réputé, pour l’application de l’article 232.02 de la Loi, avoir été payé relativement aux fournitures données,

(2) Le sous-alinéa (iv) de l’élément G₇ de la formule figurant à l’alinéa 46b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe que l’institution financière est réputée avoir payé au cours de la période de déclaration donnée en vertu de l’un des paragraphes 172.1(5) à (7.1) ou du sous-alinéa 172.1(8.01)b)(i) de la Loi,

(3) L’élément G₁₂ de la formule figurant à l’alinéa 46b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(viii) le total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon la formule ci-après relativement à un montant

institution was deemed to have paid during the particular reporting period under subparagraph 172.1(8.01)(b)(i) of the Act and that is in respect of a supply that was deemed to have been made under any of subsections 172.1(5) to (7.1) of the Act:

$$A \times (B/C)$$

where

- A** is the amount in respect of the supply that is used in determining B in the formula in paragraph 172.1(5)(c), (5.1)(c), (6)(c), (6.1)(c), (7)(c) or (7.1)(c) of the Act, as the case may be,
- B** is the amount determined for B in the formula in subparagraph 172.1(8.01)(b)(i) of the Act in determining the amount of tax, and
- C** is the amount determined for C in the formula in subparagraph 172.1(8.01)(b)(i) of the Act in determining the amount of tax;

67 Paragraph (a) of the definition *qualifying investor* in subsection 52(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) is neither a qualifying small investment plan nor a qualifying private investment plan for the purposes of Part 1 for the fiscal year of the person that includes September 30 of the calendar year;

68 (1) Subparagraph 58(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the day preceding the day on which a plan merger of the investment plan and one or more other investment plans or series of investment plans first occurs;

(2) The portion of subsection 58(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

New series — attribution point

(2) Despite the meaning of *attribution point* as set out in subsections 16(1) and 18(3), if units of a series of an investment plan are issued, distributed or offered for sale in a particular fiscal year that ends in a particular taxation year of the investment plan and, immediately before the issuance, distribution or offering for sale, no units of

de taxe que l'institution financière est réputée avoir payé au cours de la période de déclaration donnée en vertu du sous-alinéa 172.1(8.01)b)(i) de la Loi et qui est relatif à une fourniture qui est réputée avoir été effectuée selon l'un des paragraphes 172.1(5) à (7.1) de la Loi :

$$A \times (B/C)$$

où :

- A** représente le montant relatif à la fourniture utilisé pour déterminer la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 172.1(5)c), (5.1)c), (6)c), (6.1)c), (7)c) ou (7.1)c) de la Loi, selon le cas,
- B** la valeur de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 172.1(8.01)b)(i) de la Loi dans le calcul du montant de taxe,
- C** la valeur de l'élément C de la formule figurant au sous-alinéa 172.1(8.01)b)(i) de la Loi dans le calcul du montant de taxe;

67 L'alinéa a) de la définition de *investisseur admissible*, au paragraphe 52(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) n'est ni un petit régime de placement admissible ni un régime de placement privé admissible pour l'application de la partie 1 pour l'exercice de la personne qui comprend le 30 septembre de l'année;

68 (1) Le sous-alinéa 58(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime et un ou plusieurs autres régimes de placement ou séries de régimes de placement;

(2) Le passage du paragraphe 58(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Nouvelle série — moment d'attribution

(2) Malgré la définition de *moment d'attribution* aux paragraphes 16(1) et 18(3), si des unités d'une série d'un régime de placement sont émises, distribuées ou mises en vente au cours d'un exercice donné se terminant dans une année d'imposition donnée du régime et que, immédiatement avant l'émission, la distribution ou la mise en vente, aucune unité de la série n'est émise et en

the series are issued and outstanding, the following rules apply for the purposes of this Part and Part 2:

(3) Subparagraph 58(2)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the day preceding the day on which a plan merger of either the investment plan or the series and one or more other investment plans or series of investment plans first occurs; and

69 Clause 59(a)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) the day preceding the day on which a plan merger of the investment plan and one or more other investment plans or series of investment plans first occurs;

70 Clause 62(a)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) the day preceding the day on which a plan merger of either the investment plan or the series and one or more other investment plans or series of investment plans first occurs;

71 (1) Subsections 52(1) to (3) and sections 58 to 65 and 68 to 70 apply in respect of any reporting period of a person that begins after Announcement Date.

(2) Subsections 52(4) and (5) and sections 53 to 57 and 67 apply in respect of any fiscal year of a person that ends after Announcement Date.

(3) Section 66 applies in respect of any reporting period of a person that ends after Announcement Date.

DIVISION 4

Regulations Respecting Excise Licenses and Registrations

72 Subparagraph 2(2)(b)(i) of the *Regulations Respecting Excise Licences and Registrations* is replaced by the following:

(i) failed to comply with any Act of Parliament, other than the Act, or of the legislature of a province respecting the taxation of or controls on alcohol, tobacco products, cannabis products or vaping products or any regulations made under it, or

circulation, les règles ci-après s'appliquent à la présente partie et à la partie 2 :

(3) Le sous-alinéa 58(2)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime ou la série et un ou plusieurs autres régimes de placement ou séries de régimes de placement;

69 La division 59a)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime et un ou plusieurs autres régimes de placement ou séries de régimes de placement;

70 La division 62a)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) la veille du jour où une fusion de régimes se produit pour la première fois entre le régime ou la série et un ou plusieurs autres régimes de placement ou séries de régimes de placement;

71 (1) Les paragraphes 52(1) à (3) et les articles 58 à 65 et 68 à 70 s'appliquent relativement à toute période de déclaration d'une personne qui commence après la date de publication.

(2) Les paragraphes 52(4) et (5) et les articles 53 à 57 et 67 s'appliquent relativement à tout exercice d'une personne qui se termine après la date de publication.

(3) L'article 66 s'applique relativement à toute période de déclaration d'une personne qui se termine après la date de publication.

SECTION 4

Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise

72 Le sous-alinéa 2(2)b)(i) du *Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise* est remplacé par ce qui suit :

(i) il n'a pas omis de se conformer à toute loi fédérale, autre que la Loi, ou provinciale — ou à leurs règlements — portant sur la taxation ou la réglementation de l'alcool, des produits du tabac, des produits du cannabis ou des produits de vapotage,

73 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 A licence is valid for the period specified in the licence, which period

(a) in the case of a cannabis license issued to a person, shall end on or before the date of expiry of the license or permit issued to the person under subsection 62(1) of the *Cannabis Act* and shall not exceed five years; or

(b) in any other case, shall not exceed two years.

74 (1) Paragraph 5(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a bank draft;

(2) Paragraph 5(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a Canada Post money order; or

75 Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10 (1) The grounds for the suspension of a licence or registration by the Minister are that the licensee or registrant

(a) fails to meet any of the applicable requirements of section 2, 3, 6, 7 or 13;

(b) fails to meet the conditions of the licence or registration;

(c) is bankrupt;

(d) ceases to carry on the business for which the licence or registration was issued;

(e) fails to comply with any Act of Parliament, other than the Act, or of the legislature of a province respecting the taxation of or controls of alcohol, tobacco products, cannabis products or vaping products, or any regulations made under it; or

(f) acts to defraud Her Majesty.

76 Paragraph 12(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) fails to comply with any Act of Parliament, other than the Act, or of the legislature of a province respecting the taxation of or controls on alcohol, tobacco

73 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 La licence ou l'agrément est valide pour la période qui y est précisée, laquelle période :

a) dans le cas d'une licence de cannabis délivrée à une personne, prend fin au plus tard à la date d'expiration de la licence ou du permis délivré à la personne en vertu du paragraphe 62(1) de la *Loi sur le cannabis* et ne peut excéder cinq ans;

b) dans les autres cas, ne peut excéder deux ans.

74 (1) L'alinéa 5(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) traite de banque;

(2) L'alinéa 5(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) mandat-poste de Postes Canada;

75 Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Les motifs de suspension par le ministre de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation sont les suivants :

a) le titulaire ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences applicables énoncées aux articles 2, 3, 6, 7 et 13;

b) il ne respecte pas les conditions de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation.

c) il est failli;

d) il cesse les opérations pour lesquelles la licence, l'agrément ou l'autorisation a été délivré;

e) il omet de se conformer à toute loi fédérale, autre que la Loi, ou provinciale — ou à leurs règlements — portant sur la taxation ou la réglementation de l'alcool, des produits du tabac, des produits du cannabis ou des produits de vapotage;

f) il agit dans le but de frauder Sa Majesté.

76 L'alinéa 12(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) il omet de se conformer à toute loi fédérale, autre que la Loi, ou provinciale — ou à leurs règlements — portant sur la taxation ou la réglementation de

products, cannabis products or vaping products, or any regulations made under it; or

l'alcool, des produits du tabac, des produits du cannabis ou des produits de vapotage;

DIVISION 5

Stamping and Marking of Tobacco, Cannabis and Vaping Products Regulations

77 The definition *case* in section 1 of the *Stamping and Marking of Tobacco, Cannabis and Vaping Products Regulations* is replaced by the following:

case means a corrugated cardboard box in which packages or cartons of tobacco products, or packages of vaping products, are packed primarily for the purpose of transport and protection against damage. (*caisse*)

78 The Regulations are amended by adding the following after section 3.5:

3.6 For the purposes of paragraph 158.46(b) of the Act, the prescribed information is

- (a) the vaping product licensee's name and address;
- (b) the vaping product licensee's licence number; or
- (c) if the vaping product is packaged by the vaping product licensee for another person, the person's name and the address of their principal place of business.

3.7 For the purposes of paragraph 158.47(1)(a) of the Act, the prescribed information is

- (a) the name and address of the manufacturer that packaged the vaping product;
- (b) if the vaping product was imported by a vaping product licensee, the licensee's name and address or vaping product licence number; or
- (c) if the vaping product was imported by a person other than a vaping product licensee, the person's name and address.

SECTION 5

Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac, du cannabis et de vapotage

77 La définition de *caisse*, à l'article 1 du *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac, du cannabis et de vapotage*, est remplacée par ce qui suit :

caisse Boîte en carton ondulé dans laquelle sont empaquetés des emballages ou des cartouches renfermant des produits du tabac, ou des emballages renfermant des produits de vapotage, principalement pour en faciliter le transport ou pour les protéger contre les dommages. (*case*)

78 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.5, de ce qui suit :

3.6 Pour l'application de l'alinéa 158.46b) de la Loi, les mentions réglementaires sont l'une ou l'autre des mentions suivantes :

- a) les nom et adresse du titulaire de licence de produits de vapotage;
- b) le numéro de licence de produits de vapotage du titulaire;
- c) si les produits de vapotage sont emballés par le titulaire de licence de produits de vapotage pour une autre personne, le nom de cette personne et l'adresse de son principal établissement.

3.7 Pour l'application de l'alinéa 158.47(1)a) de la Loi, les mentions réglementaires sont l'une ou l'autre des mentions suivantes :

- a) les nom et adresse du fabricant qui a emballé les produits du vapotage;
- b) si les produits de vapotage ont été importés par le titulaire d'une licence de produits de vapotage, son nom et son adresse ou le numéro de sa licence;
- c) si les produits de vapotage ont été importés par une personne autre que le titulaire d'une licence de produits de vapotage, les nom et adresse de celle-ci.

3.8 For the purposes of paragraphs 158.46(b) and 158.47(1)(a) of the Act, the following information is prescribed for cases of vaping products:

- (a) the number of packages in the case; and
- (b) the volume of the vaping substance in liquid form, and the weight of the vaping substance in solid form, contained in each package.

3.9 For the purposes of subsections 158.5(1) and (2) of the Act, the prescribed information is

- (a) for containers of vaping products manufactured in Canada, the information set out in section 3.6; and
- (b) for containers of imported vaping products, the information set out in section 3.7.

79 The Regulations are amended by adding the following after section 5:

Service Agreements in Respect of Cannabis Products

5.1 (1) For the purposes of this section, **service agreement** means an agreement, containing prescribed information, between a particular cannabis licensee (other than a cannabis licensee that is a producer of cannabis products solely because of their packaging of cannabis products) and another cannabis licensee under which the other cannabis licensee is to package, or affix a cannabis excise stamp to, cannabis products for the particular cannabis licensee.

(2) For the purposes of this section, a service agreement is an authorized service agreement from the effective date of its authorization under subsection (5) until the effective date of the revocation of the authorization of the service agreement under subsection (8).

(3) A cannabis licensee that is a party to a service agreement may apply to the Minister to have the service agreement authorized by the Minister for the purposes of this section.

3.8 pour l'application des alinéas 158.46b) et 158.47(1)a) de la Loi, les mentions ci-après sont des mentions réglementaires à l'égard de caisses de produit de vapotage :

- a) le nombre d'emballages que la caisse contient;
- b) le volume des produits de vapotage sous forme liquide, et le poids des produits de vapotage sous forme solide, contenus dans chacun des emballages.

3.9 Pour l'application des paragraphes 158.5(1) et (2) de la Loi, les mentions réglementaires sont les suivantes :

- a) pour les contenants de produits de vapotage fabriqués au Canada, les mentions prévues à l'article 3.6;
- b) pour les contenants de produits de vapotage importés, les mentions prévues à l'article 3.7.

79 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Ententes de services relatives aux produits du cannabis

5.1 (1) Pour l'application du présent article, **entente de services** s'entend d'une entente, contenant les renseignements déterminés par le ministre, entre un titulaire de licence de cannabis donné (autre qu'un titulaire de licence de cannabis qui est un producteur de produits du cannabis du seul fait qu'il emballe des produits du cannabis) et un autre titulaire de licence de cannabis en vertu de laquelle l'autre titulaire de licence de cannabis va emballer les produits du cannabis, ou y apposer un timbre d'accise de cannabis, pour le titulaire de licence de cannabis donné.

(2) Pour l'application du présent article, une entente de services est une entente de services autorisée à compter de la date d'entrée en vigueur de son autorisation en vertu du paragraphe (5) jusqu'à la date de prise d'effet de la révocation de son autorisation en vertu du paragraphe (8).

(3) Un titulaire de licence de cannabis qui est partie à une entente de services peut demander au ministre l'autorisation de l'entente de services pour l'application du présent article.

(4) An application under subsection (3) in respect of a service agreement shall be made in the manner authorized by the Minister, include a copy of the service agreement and be filed with the Minister in prescribed manner.

(5) If an application under subsection (3) in respect of a service agreement is filed with the Minister, the Minister shall with all due dispatch

(a) consider the application and authorize or refuse to authorize the service agreement for the purposes of this section; and

(b) notify the applicant in writing of the decision and, if authorized, the effective date of the authorization.

(6) The Minister may, at any time, specify conditions that the Minister considers appropriate in respect of a service agreement authorized under subsection (5).

(7) If an authorized service agreement is to be amended or is, or is to be, no longer in effect, a party to the authorized service agreement shall

(a) without delay so notify the Minister in writing; and

(b) if the authorized service agreement is to be amended, make an application under subsection (3) for the authorization of the amended service agreement.

(8) If the Minister is of the opinion that a party to an authorized service agreement is in contravention of the authorized service agreement, that any condition specified by Minister under subsection (6) is not met or that the authorized service agreement is, or is to be, no longer in effect, the Minister

(a) may revoke the authorization of the service agreement; and

(b) shall, if the Minister revokes the authorization of the service agreement, issue a notice of revocation of the authorization of the service agreement to each party to the service agreement specifying the effective date of the revocation.

(9) For the purposes of paragraph 158.05(2)(c) of the Act, a prescribed person is a cannabis licensee that is a party to an authorized service agreement and that has in their possession cannabis excise stamps that

(a) are issued to the other cannabis licensee that is a party to the authorized service agreement; and

(4) Une demande en vertu du paragraphe (3) relative à une entente de services doit être faite de la manière autorisée par le ministre, comprendre un exemplaire de l'entente de services et lui être présentée selon les modalités qu'il détermine.

(5) Si une demande en vertu du paragraphe (3) relative à une entente de services est présentée au ministre, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande et autorise ou refuse d'autoriser l'entente de services pour l'application du présent article;

b) avise le demandeur par écrit de sa décision et, s'il autorise l'entente, de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

(6) Le ministre peut fixer à tout moment les conditions qu'il estime indiquées relativement à une entente de services autorisée en vertu du paragraphe (5).

(7) Si une entente de services autorisée est à être modifiée ou n'est plus en vigueur ou ne le sera plus, une partie à l'entente doit :

a) en aviser sans délai et par écrit le ministre;

b) si l'entente de services autorisée est à être modifiée, faire une demande d'autorisation de l'entente modifiée en vertu du paragraphe (3).

(8) Si le ministre est d'avis qu'une partie à une entente de services autorisée contrevient à l'entente, qu'une condition qu'il a fixée en vertu du paragraphe (6) n'est pas satisfaite ou que l'entente n'est plus en vigueur ou ne le sera plus :

a) il peut révoquer l'autorisation de l'entente;

b) s'il révoque l'autorisation de l'entente, il délivre un avis de révocation de l'autorisation de l'entente à chaque partie à l'entente précisant la date de la prise d'effet de la révocation.

(9) Pour l'application de l'alinéa 158.05(2)c) de la Loi, une personne visée par règlement est un titulaire de licence de cannabis qui est partie à une entente de services autorisée et qui a en sa possession des timbres d'accise de cannabis qui, à la fois :

(b) are to be affixed to a packaged cannabis product in accordance with the authorized service agreement.

a) sont émis à l'autre titulaire de licence de cannabis qui est partie à l'entente de services autorisée;

b) sont à être apposés sur un produit du cannabis emballé conformément à l'entente de services autorisée.

(10) For the purposes of subparagraph 158.13(a)(ii) of the Act, a prescribed condition is that the cannabis product has been packaged by the other cannabis licensee in accordance with an authorized service agreement.

(10) Pour l'application du sous-alinéa 158.13a)(ii) de la Loi, une condition prévue par règlement est que le produit du cannabis a été emballé par l'autre titulaire de licence de cannabis conformément à une entente de services autorisée.

(11) For the purposes of subparagraphs 158.13(c)(ii) and (d)(ii) of the Act, a prescribed condition is that the cannabis product has been stamped by the other cannabis licensee in accordance with an authorized service agreement.

(11) Pour l'application des sous-alinéas 158.13c)(ii) et d)(ii) de la Loi, une condition prévue par règlement est que le produit du cannabis a été estampillé par l'autre titulaire de licence de cannabis conformément à une entente de services autorisée.

(12) If duty imposed under section 158.19 or 158.2 of the Act on a cannabis product is payable by a cannabis licensee that is a producer of the cannabis product solely because of their packaging of the cannabis product in accordance with an authorized service agreement, the parties to the authorized service agreement are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment of the duty and any interest or penalties in respect of that duty.

(12) Si un droit en vertu des articles 158.19 ou 158.2 de la Loi sur un produit du cannabis est exigible d'un titulaire de licence de cannabis qui est un producteur du produit du cannabis du seul fait qu'il emballe le produit du cannabis conformément à une entente de services autorisée, les parties à l'entente sont solidairement responsables du paiement du droit ainsi que des intérêts et des pénalités s'y rapportant.

(13) If duty imposed under section 158.25 or 158.26 of the Act is payable by a cannabis licensee in respect of a cannabis product that, under an authorized service agreement, was transferred to the other cannabis licensee that is a party to the authorized service agreement, the parties to the authorized service agreement are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment of the duty and any interest or penalties in respect of that duty.

(13) Si un droit imposé en vertu des articles 158.25 ou 158.26 de la Loi est exigible d'un titulaire de licence de cannabis relativement à un produit du cannabis qui a été transféré en vertu d'une entente de services autorisée à l'autre titulaire de licence de cannabis qui est partie à cette entente, les parties à l'entente sont solidairement responsables du paiement du droit ainsi que des intérêts et des pénalités s'y rapportant.

80 Sections 77 and 78 come into force, or are deemed to have come into force, on October 1, 2022.

80 Les articles 77 et 78 entrent en vigueur, ou sont réputés être entrés en vigueur, le 1^{er} octobre 2022.

DIVISION 6

Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations

81 Paragraph 2(a) of the *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations* is replaced by the following:

(a) the person is not a charity;

SECTION 6

Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)

81 Le paragraphe 2a) du *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)* est remplacé par ce qui suit :

a) elle n'est pas un organisme de bienfaisance;

82 Section 81 applies in respect of reporting periods that begin after 2023.

DIVISION 7

Excise Duties on Cannabis Regulations

83 The *Excise Duties on Cannabis Regulations* are amended by adding the following after section 4:

Duty payable — prescribed conditions

4.1 For the purposes of subsections 158.19(3) and (4) and 158.2(2) of the Act, a person meets prescribed conditions in respect of cannabis products if the person is a party to an authorized service agreement, within the meaning of subsection 5.1(2) of the *Stamping and Marking of Tobacco, Cannabis and Vaping Products Regulations*, that transferred the cannabis products to the other party to the authorized service agreement for the purpose of packaging the cannabis products in accordance with the authorized service agreement.

84 Sections 8 and 9 of the Regulations are replaced by the following:

Prescribed provinces — offences

8 For the purposes of subparagraph (i) of the description of C in paragraph 218.1(2)(a) of the Act and subparagraph (i) of the description of C in paragraph 218.1(3)(a) of the Act, the following provinces are prescribed:

- (a) Ontario;
- (b) Saskatchewan;
- (c) Alberta; and
- (d) Nunavut.

Prescribed provinces — penalties

9 For the purposes of paragraph (a) of the description of C in section 233.1 of the Act, paragraph (a) of the description of C in section 234.1 of the Act and subparagraph 238.1(2)(b)(iii) of the Act, the following provinces are prescribed:

- (a) Ontario;
- (b) Saskatchewan;
- (c) Alberta; and

82 L'article 81 s'applique relativement aux périodes de déclaration commençant après 2023.

SECTION 7

Règlement concernant les droits d'accise sur le cannabis

83 Le *Règlement concernant les droits d'accise sur le cannabis* est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Droit exigible — conditions prévues par règlement

4.1 Pour l'application des paragraphes 158.19(3) et (4) et 158.2(2) de la Loi, une personne remplit les conditions prévues par règlement relativement aux produits du cannabis si la personne est une partie à une entente de services autorisée, au sens du paragraphe 5.1(2) du *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac et des produits du cannabis*, qui a transféré les produits du cannabis à l'autre partie à l'entente de services autorisée aux fins d'emballage des produits du cannabis conformément à l'entente de services autorisée.

84 Les articles 8 et 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Provinces visées par règlement — infractions

8 Pour l'application du sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 218.1(2)a) de la Loi et du sous-alinéa (i) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 218.1(3)a) de la Loi, les provinces suivantes sont des provinces visées par règlement :

- a) l'Ontario;
- b) la Saskatchewan;
- c) l'Alberta;
- d) le Nunavut.

Provinces visées par règlement — pénalités

9 Pour l'application de l'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à l'article 233.1 de la Loi, de l'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à l'article 234.1 de la Loi et du sous-alinéa 238.1(2)b)(iii) de la Loi, les provinces suivantes sont visées par règlement :

- a) l'Ontario;
- b) la Saskatchewan;
- c) l'Alberta;

(d) Nunavut.

DIVISION 8

Underused Housing Tax Regulations

85 The *Underused Housing Tax Regulations* are made as follows:

Underused Housing Tax Regulations

Interpretation

Meaning of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Underused Housing Tax Act*.

Prescribed Areas and Conditions

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this section.

census metropolitan area means a census metropolitan area within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2021*. (*région métropolitaine de recensement*)

population centre means a population centre within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2021*. (*centre de population*)

specified census agglomeration means a census agglomeration within the meaning of the Statistics Canada document entitled *Standard Geographical Classification (SGC) 2021* that has a total population of at least 30,000. (*agglomération de recensement désignée*)

Paragraph 6(7)(m) of Act — prescribed areas

(2) For the purposes of paragraph 6(7)(m) of the Act, each of the following areas is a prescribed area in respect of a calendar year:

(a) an area that is, as determined in the last census published by Statistics Canada before the calendar year, neither within a census metropolitan area nor within a specified census agglomeration; and

d) le Nunavut.

SECTION 8

Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés

85 Est pris le *Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, dont le texte suit :

Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés

Interprétation

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés*.

Régions et conditions visées par règlement

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

agglomération de recensement désignée S'entend au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 2021* si elle compte en tout au moins 30 000 habitants. (*specified census agglomeration*)

centre de population S'entend au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 2021*. (*population centre*)

région métropolitaine de recensement S'entend au sens du document de Statistique Canada intitulé *Classification géographique type (CGT) 2021*. (*census metropolitan area*)

Alinéa 6(7)m) de la Loi — régions visées par règlement

(2) Pour l'application de l'alinéa 6(7)m) de la Loi, chacune des régions ci-après est une région visée par règlement relativement à une année civile :

a) une région qui, comme déterminé dans le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année civile, ne se trouve ni dans une région métropolitaine de recensement ni dans une agglomération de recensement désignée;

(b) an area that is, as determined in the last census published by Statistics Canada before the calendar year,

(i) within a census metropolitan area or specified census agglomeration, and

(ii) not within a population centre.

Paragraph 6(7)(m) of Act – prescribed condition

(3) For the purposes of paragraph 6(7)(m) of the Act, a prescribed condition, for a calendar year and in respect of a person that is an owner of a residential property located in an area referred to in subsection (2), is that the residential property is used as a place of residence or lodging by the owner or the owner’s spouse or common-law partner for at least 28 days during the calendar year.

Returns

Social Insurance Number

3 The Minister may require an individual to provide their Social Insurance Number in a return filed under the Act.

86 (1) Section 1, subsection 2(1) and section 3 of the *Underused Housing Tax Regulations*, as made by section 85, come into force, or are deemed to have come into force, on December 31, 2022.

(2) Subsections 2(2) and (3) of the *Underused Housing Tax Regulations*, as made by section 85, apply to 2022 and subsequent calendar years.

DIVISION 9

Select Luxury Items Tax Regulations

87 The *Select Luxury Items Tax Regulations* are made as follows:

Select Luxury Items Tax Regulations

b) une région qui, comme déterminé dans le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l’année civile, à la fois :

(i) se trouve dans une région métropolitaine de recensement ou dans une agglomération de recensement désignée,

(ii) ne se trouve pas dans un centre de population.

Alinéa 6(7)m) de la Loi – condition visée par règlement

(3) Pour l’application de l’alinéa 6(7)m) de la Loi, une condition visée par règlement, pour une année civile et relativement à une personne qui est propriétaire à l’égard d’un immeuble résidentiel situé dans une région visée au paragraphe (2), est que l’immeuble résidentiel est utilisé à titre de résidence ou d’hébergement par le propriétaire ou son époux ou conjoint de fait pendant au moins 28 jours durant l’année civile.

Déclarations

Numéro d’assurance sociale

3 Le ministre peut exiger d’une personne qu’elle fournisse son numéro d’assurance sociale dans une déclaration produite en vertu de la Loi

86 (1) L’article 1, le paragraphe 2(1) et l’article 3 du *Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, pris en vertu de l’article 85, entrent en vigueur, ou sont réputés être entrés en vigueur, le 31 décembre 2022.

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) du *Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, pris en vertu de l’article 85, s’appliquent aux années civiles 2022 et suivantes.

SECTION 9

Règlement sur la taxe sur certains biens de luxe

87 Est pris le *Règlement sur la taxe sur certains biens de luxe*, dont le texte suit :

Règlement sur la taxe sur certains biens de luxe

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Select Luxury Items Tax Act*.

PART 1

Subject Aircraft

Prescribed circumstances

2 (1) For the purposes of subsection 36(3) of the Act, the circumstances set out in this section are prescribed circumstances.

Exemption certificate — exportation

(2) Subject to subsection (3), an exemption certificate applies in respect of a sale of a subject aircraft by a vendor to a purchaser if

(a) the vendor is a registered vendor in respect of subject aircraft at the particular time at which the sale is completed;

(b) the certificate is made in prescribed form containing prescribed information;

(c) the certificate includes

(i) the identification number of the subject aircraft,

(ii) a declaration by the purchaser that the subject aircraft

(A) is to be exported as soon after the particular time as is reasonable having regard to the circumstances surrounding the exportation, the sale and, if applicable, the normal business practice of the purchaser and vendor,

(B) is not to be used in Canada at any time before the exportation except to the extent reasonably necessary or incidental to its manufacture, offering for sale, transportation or exportation, and

(C) is not to be registered with the Government of Canada or a province before the exportation except if the registration is done solely for a purpose incidental to its manufacture, offering for sale, transportation or exportation,

Interprétation

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*.

PARTIE 1

Aéronef assujetti

Circonstances prévues

2 (1) Pour l'application du paragraphe 36(3) de la Loi, les circonstances visées au présent article sont prévues.

Certificat d'exemption — exportation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un certificat d'exemption s'applique relativement à une vente d'un aéronef assujetti par un vendeur à un acheteur si, à la fois :

a) le vendeur est un vendeur inscrit relativement à l'aéronef assujetti au moment donné où la vente est achevée;

b) le certificat est établi en la forme et contient les renseignements déterminés par le ministre;

c) le certificat comprend les éléments suivants :

(i) le numéro d'identification de l'aéronef assujetti,

(ii) une déclaration par l'acheteur que l'aéronef assujetti, à la fois :

(A) sera exporté dans un délai raisonnable après le moment donné, compte tenu des circonstances entourant l'exportation, la vente et, le cas échéant, des pratiques commerciales courantes de l'acheteur et du vendeur,

(B) ne sera utilisé au Canada à aucun moment avant l'exportation, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire ou accessoire à sa fabrication, à sa mise en vente, à son transport ou à son exportation,

(C) ne sera pas immatriculé auprès du gouvernement du Canada ou d'une province avant l'exportation, sauf si le bien assujetti n'a été immatriculé qu'à une fin accessoire à sa fabrication, à sa mise en vente, à son transport ou à son exportation,

(iii) a declaration by the purchaser that the purchaser is not a registered vendor in respect of subject aircraft at the particular time, and

(iv) an acknowledgement by the purchaser that the purchaser is assuming liability to pay any amount of tax in respect of the subject aircraft that is or may become payable by the purchaser under this Act;

(d) the purchaser provides, in a manner satisfactory to the Minister, the certificate in respect of the sale to the vendor; and

(e) the vendor retains the certificate.

Exemption certificate — multiple purchasers

(3) If a subject aircraft is sold by a vendor to more than one purchaser, this section applies in respect of the sale of the subject aircraft only if an exemption certificate would apply, in the absence of this subsection, in respect of each purchaser in accordance with subsection (2).

PART 2

Information Returns

Prescribed person

3 For the purposes of subsection 59(1) of the Act, a person is a prescribed person for a reporting period of the person if the person

(a) is a registered vendor in respect of subject vehicles throughout the reporting period; and

(b) is not otherwise registered, or required to be registered, under Division 5 of the Act at any time during the reporting period.

PART 3

Tax not Payable — Agreements Before 2022

Prescribed circumstances

4 (1) For the purposes of section 33 of the Act, the circumstances set out in each of subsections (2) to (4) are prescribed circumstances.

(iii) une déclaration par l'acheteur que celui-ci n'est pas un vendeur inscrit relativement aux aéronefs assujettis au moment donné,

(iv) une reconnaissance par l'acheteur que celui-ci assume l'obligation de payer tout montant de taxe relative à l'aéronef assujetti qui est ou peut devenir payable par celui-ci en vertu de la présente loi;

d) l'acheteur présente, d'une manière que le ministre estime acceptable, le certificat relatif à la vente au vendeur;

e) le vendeur conserve le certificat.

Certificat d'exemption — acheteurs multiples

(3) Si un aéronef assujetti est vendu par un vendeur à plus d'un acheteur, le présent article ne s'applique relativement à la vente de l'aéronef assujetti que lorsqu'en l'absence du présent paragraphe, un certificat d'exemption s'appliquerait relativement à chaque acheteur conformément au paragraphe (2).

PARTIE 2

Déclarations de renseignements

Personne visée par règlement

3 Pour l'application du paragraphe 59(1) de la Loi, une personne est une personne visée par règlement pour une période de déclaration de la personne si, à la fois :

a) elle est un vendeur inscrit relativement aux véhicules assujettis tout au long de la période de déclaration;

b) elle n'est pas autrement inscrite, ou tenue d'être inscrite, en vertu de la section 5 de la Loi à un moment donné au cours de la période de déclaration.

PARTIE 3

Exception — Conventions conclues avant 2022

Circonstances prévues

4 (1) Pour l'application de l'article 33 de la Loi, les circonstances visées à chacun des paragraphes (2) à (4) sont prévues.

Tax not payable on sale

(2) Neither the tax under section 18 of the Act nor the tax under section 29 of the Act in respect of a subject item that is sold by a vendor to a purchaser is payable if the purchaser entered into an agreement in writing before 2022 with the vendor for the sale of the subject item in the course of the vendor's business of offering for sale that type of subject item.

Tax not payable on import

(3) The tax under section 20 of the Act in respect of a subject item that is imported is not payable if the importer entered into an agreement in writing before 2022 with a vendor for the sale of the subject item in the course of the vendor's business of offering for sale that type of subject item.

Tax not payable on use

(4) The tax under section 26 of the Act in respect of a subject item that is used in Canada at a particular time is not payable if a person entered into an agreement in writing before 2022 with a vendor for the sale of the subject item in the course of the vendor's business of offering for sale that type of subject item and the person is an owner of the subject item at the particular time.

88 *The Select Luxury Items Tax Regulations, as made by section 87, come into force on September 1, 2022.*

Exception – vente

(2) Ni la taxe prévue à l'article 18 de la Loi ni celle prévue à l'article 29 de la Loi relative à un bien assujéti qui est vendu par un vendeur à un acheteur n'est payable si celui-ci a conclu une convention par écrit avant 2022 avec le vendeur pour la vente du bien assujéti dans le cadre de l'entreprise du vendeur de mise en vente de biens assujétis du même type que le bien assujéti.

Exception – importation

(3) La taxe prévue à l'article 20 de la Loi relative à un bien assujéti qui est importé n'est pas payable si l'importateur a conclu une convention par écrit avant 2022 avec un vendeur pour la vente du bien assujéti dans le cadre de l'entreprise du vendeur de mise en vente de biens assujétis du même type que le bien assujéti.

Exception – utilisation

(4) La taxe prévue à l'article 26 de la Loi relative à un bien assujéti qui est utilisé au Canada à un moment donné n'est pas payable si une personne a conclu une convention par écrit avant 2022 avec un vendeur pour la vente du bien assujéti dans le cadre de l'entreprise du vendeur de mise en vente de biens assujétis du même type que le bien assujéti et la personne est un propriétaire du bien assujéti au moment donné.

88 *Le Règlement sur la taxe sur certains biens de luxe, pris en vertu de l'article 87, est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022.*

